



**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 15 ET 17 OCTOBRE 2014**

NOTE DU SECRÉTARIAT<sup>1</sup>

**Table des matières**

<b>1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>4</b>
<b>2 RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES.....</b>	<b>4</b>
2.1 Renseignements communiqués par les Membres .....	4
2.1.1 Pérou – Organisation de la 46 <sup>ème</sup> réunion du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, qui aura lieu à Lima les 17-21 novembre 2014.....	4
2.1.2 Fédération de Russie – Renseignements concernant les modifications apportées aux prescriptions sanitaires, épidémiologiques et d'hygiène communes.....	4
2.1.3 Fédération de Russie – Scénario possible concernant la dissémination de la peste porcine africaine dans la région de l'Eurasie .....	4
2.1.4 Japon – Renseignements actualisés sur la réponse à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, exploitée par TEPCO, et sur les restrictions à l'importation frappant des produits alimentaires japonais en liaison avec les nucléides radioactifs.....	5
2.1.5 Union européenne – Renseignements actualisés sur la situation épidémiologique concernant la peste porcine africaine .....	5
2.1.6 Union européenne – Renseignements sur le lancement d'une consultation publique concernant la définition de critères relatifs aux perturbateurs endocriniens.....	5
2.1.7 États-Unis – Application de la Loi de la FDA sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires (FSMA).....	6
2.1.8 Belize – Renseignements sur la mission de suivi PVS .....	6
2.1.9 Belize – Simulation d'épizootie de fièvre aphteuse.....	6
2.2 Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents.....	7
2.2.1 CIPV .....	7
2.2.2 CODEX .....	7
2.2.3 OIE.....	7
<b>3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.14) .....</b>	<b>7</b>
3.1 Nouvelles questions .....	7
3.1.1 Prescriptions en matière d'accès aux marchés imposées par la Russie sur la viande bovine conformément aux prescriptions de l'OIE – Préoccupations de l'Inde .....	7
3.1.2 Restrictions appliquées par la Russie aux importations de fruits et légumes en provenance de Pologne (G/SPS/N/RUS/69) – Préoccupations de l'Union européenne.....	7

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

3.1.3 Introduction unilatérale par la Russie de nouvelles prescriptions concernant les certificats vétérinaires – Préoccupations de l'Ukraine.....	8
3.2 Questions soulevées précédemment.....	9
3.2.1 Application et modification du Règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments – Préoccupations du Pérou (n° 238) .....	9
3.2.2 Restrictions à l'importation renforcées appliquées par la Corée aux produits alimentaires et aliments pour animaux en ce qui concerne les radionucléides – Préoccupations du Japon (n° 359) .....	10
3.2.3 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Préoccupations du Japon (n° 354) .....	10
3.2.4 États-Unis – Coût élevé de la certification pour les exportations de mangues – Préoccupations de l'Inde (n° 373) .....	11
3.2.5 Mesures phytosanitaires de l'UE concernant l'antracnose des agrumes – Préoccupations de l'Afrique du Sud (n° 356) .....	11
3.2.6 Interdiction appliquée par l'UE à l'importation de mangues et de certains légumes en provenance de l'Inde – Préoccupations de l'Inde (n° 374).....	12
3.2.7 Mesures des États-Unis concernant les poissons-chats – Préoccupations de la Chine (n° 289) .....	12
3.2.8 Non-acceptation par les États-Unis de la classification par l'OIE de l'Inde parmi les "pays à risque négligeable" au regard de l'ESB – Préoccupations de l'Inde (n° 375) .....	13
3.2.9 Non-acceptation par l'Australie de la classification par l'OIE de l'Inde parmi les "pays à risque négligeable" au regard de l'ESB – Préoccupations de l'Inde (n° 376) .....	13
3.2.10 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Préoccupations de l'Union européenne (n° 193) .....	13
3.2.11 Conditions imposées par l'Inde à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc – Préoccupations de l'Union européenne (n° 358) .....	14
3.2.12 Prescriptions de la Turquie concernant l'importation de viande ovine – Préoccupations de l'Australie (n° 340).....	15
3.2.13 Retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés – Préoccupations de l'Inde (G/SPS/GEN/1354) (n° 374) .....	15
3.3 Renseignements concernant le règlement des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.14 .....	16
<b>4 FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE (G/SPS/GEN/804/REV.7) .....</b>	<b>16</b>
<b>5 MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ.....</b>	<b>17</b>
<b>6 ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4.....</b>	<b>17</b>
6.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience.....	17
6.2 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur .....	17
<b>7 ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6.....</b>	<b>17</b>
7.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies .....	17
7.1.1 Brésil – Éradication du <i>cydia pomonella</i> (G/SPS/GEN/1355).....	17
7.1.2 Uruguay – Système de compartimentation pour les ovins.....	17
7.1.3 Philippines – Règle reconnaissant les Philippines comme territoire exempt des charançons de la graine du manguier et de la pulpe de mangue.....	17

7.2 Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies .....	18
7.3 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur .....	18
<b>8 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION .....</b>	<b>18</b>
8.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat .....	18
8.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS .....	18
8.1.2 Rapport relatif à l'atelier sur l'analyse des risques .....	19
8.1.3 STDF .....	20
8.2 Renseignements communiqués par les Membres .....	21
8.2.1 Assistance technique fournie aux pays en développement par la Fédération de Russie .....	21
8.2.2 Belize.....	22
8.3 Renseignements communiqués par les observateurs.....	22
<b>9 EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS .....</b>	<b>23</b>
9.1 Quatrième examen .....	23
9.1.1 Rapport sur la réunion informelle .....	23
<b>10 SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES .....</b>	<b>25</b>
10.1 Nouvelles questions .....	25
10.2 Questions soulevées précédemment .....	25
<b>11 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES .....</b>	<b>25</b>
11.1 Rapport sur la réunion informelle .....	25
<b>12 OBSERVATEURS .....</b>	<b>28</b>
12.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur.....	28
12.2 Demandes de statut d'observateur .....	29
12.2.1 Nouvelles demandes.....	29
12.2.2 Demandes en suspens .....	29
<b>13 RAPPORT ANNUEL DE LA PRÉSIDENTE AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>29</b>
<b>14 AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>30</b>
<b>15 DATE ET ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS .....</b>	<b>30</b>

## **1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa soixante et unième réunion ordinaire les 15 et 17 octobre 2014. L'ordre du jour proposé pour la réunion a été adopté avec des modifications (WTO/AIR/4363).

## **2 RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PERTINENTES**

### **2.1 Renseignements communiqués par les Membres**

#### **2.1.1 Pérou – Organisation de la 46<sup>ème</sup> réunion du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, qui aura lieu à Lima les 17-21 novembre 2014**

2.1. Le Pérou a informé les Membres que le Comité national du Codex du Pérou coparrainait avec les États-Unis la réunion du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire de novembre 2014 (G/SPS/GEN/1362). Cela assurerait une plus grande participation du Pérou au Codex et contribuerait à renforcer les capacités. De plus, le coparrainage permettrait aux délégués péruviens de participer de manière plus effective à la session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire de 2014 en favorisant l'assignation de priorités aux actions de prévention des risques en matière d'innocuité des aliments.

#### **2.1.2 Fédération de Russie – Renseignements concernant les modifications apportées aux prescriptions sanitaires, épidémiologiques et d'hygiène communes**

2.2. La Russie a fourni des renseignements sur les efforts qu'elle déployait actuellement pour modifier les prescriptions sanitaires communes de son Union douanière, l'accent étant mis sur les niveaux de résidus de pesticides dans les produits alimentaires. Jusqu'ici, 20 limites maximales de résidus (LMR) pour 12 ingrédients actifs dans les pesticides avaient été harmonisées avec les normes internationales et avaient fait l'objet de consultations publiques en tant que modification de l'annexe 15.1 du chapitre II des prescriptions sanitaires communes. Ces projets de modifications avaient été notifiés par la Russie dans le document G/SPS/N/RUS/50. Toutes les observations reçues étaient actuellement examinées par la Commission économique eurasiennne et par les autorités compétentes de l'Union douanière, et un projet de document révisé serait présenté pour approbation. La Russie continuerait à informer les Membres de l'OMC des progrès réalisés à cet égard.

2.3. L'Ukraine a remercié la Russie pour les renseignements communiqués et a demandé des éclaircissements supplémentaires sur les deux questions qu'elle lui avait posées en juin. La Malaisie a fait part au Comité de ses préoccupations relatives au nouvel indice de peroxyde pour l'huile de palme fixé par la Russie à 0,9 meq/kg (notifié dans le document G/SPS/N/RUS/50), qui était inférieur aux normes internationales. La Malaisie était d'avis que le niveau maximal de 10 meq/kg devrait être conservé, conformément à la norme établie par le Comité du Codex sur les graisses et les huiles. Un indice de peroxyde de 0,9 meq/kg était trop restrictif pour le commerce et ne refléterait pas les pratiques commerciales actuelles. La Malaisie a demandé à la Russie de fournir l'évaluation scientifique des risques pertinente justifiant son indice de peroxyde inférieur. La Russie a remercié l'Ukraine et la Malaisie et s'est dite prête à engager des discussions bilatérales sur cette question.

#### **2.1.3 Fédération de Russie – Scénario possible concernant la dissémination de la peste porcine africaine dans la région de l'Eurasie**

2.4. La Fédération de Russie a appelé l'attention des Membres sur la situation de la peste porcine africaine (PPA) dans la région eurasiennne, qui continuait à présenter des risques de pertes économiques et sociales. Ces risques étaient accrus par des désaccords entre l'Union européenne et la Russie; la coopération et la confiance seraient nécessaires pour trouver une solution. De l'avis de la Russie, les services vétérinaires de l'UE et ceux d'autres pays de la région avaient sous-estimé le risque, d'où l'apparition de 154 foyers signalés à l'OIE par la Lituanie, la Lettonie, la Pologne et l'Estonie. L'accent mis par l'UE sur le maintien des échanges avait entraîné des risques sanitaires pour les pays de l'UE et la Russie. La Russie s'est dite préoccupée par la dissémination de la PPA en Estonie et en Lettonie, par les risques d'introduction de cette maladie dans les régions de la Russie de Kaliningrad et Leningrad résultant de cette dissémination ainsi que par le manque

de renseignements disponibles concernant l'efficacité des programmes de surveillance mis en œuvre dans la région de la Transcaucasie. Elle a suggéré de créer un groupe de travail international permanent comprenant des scientifiques des pays touchés ayant une expérience pratique de la lutte contre la PPA. Elle avait proposé d'organiser une réunion extraordinaire à l'intention d'experts internationaux, par exemple à Minsk.

#### **2.1.4 Japon – Renseignements actualisés sur la réponse à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, exploitée par TEPCO, et sur les restrictions à l'importation frappant des produits alimentaires japonais en liaison avec les nucléides radioactifs**

2.5. Le Japon a fourni des renseignements actualisés sur la situation des produits alimentaires japonais à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire. Il a mis l'accent sur la mise en œuvre continue de son programme de surveillance rigoureux relatif aux produits de la mer tant sur le site de production qu'au niveau de la distribution sur le marché. Les données de surveillance les plus récentes indiquaient que les niveaux de contamination dans plus de 99% des produits alimentaires étaient inférieurs aux limites prescrites. Des mesures strictes empêchaient que des produits alimentaires dépassant les limites prescrites soient distribués sur le marché intérieur ou exportés. Le Japon a également appelé l'attention des Membres sur la dernière évaluation de l'AIEA, datant de septembre 2014, dont il ressortait que les mesures prises actuellement par le Japon pour lutter contre la contamination par des radionucléides étaient appropriées. Il a remercié les Membres qui avaient supprimé leurs restrictions à l'importation frappant des produits alimentaires japonais et espérait que les restrictions restantes seraient éliminées dès que possible.

#### **2.1.5 Union européenne – Renseignements actualisés sur la situation épidémiologique concernant la peste porcine africaine**

2.6. L'Union européenne a informé le Comité de la situation épidémiologique actuelle en matière de PPA à l'intérieur de ses frontières. Elle a indiqué que 131 cas de PPA chez des sangliers avaient été signalés en Lituanie, en Lettonie, en Pologne et en Estonie, et que 40 foyers concernant des porcs domestiques l'avaient été également en Lituanie, en Lettonie et en Pologne. Elle a souligné que les cas de PPA sur le territoire de l'UE n'étaient pas liés au commerce licite d'animaux et de produits d'origine animale. La grande majorité des cas étaient dus au contraire à des sangliers infectés traversant ses frontières avec le Bélarus ou à l'introduction illégale présumée de produits infectés. L'Union européenne a également mis l'accent sur un récent cas de PPA dans le nord de l'Estonie, près de la frontière avec la Russie, pour lequel aucun lien n'avait été trouvé avec d'autres foyers dans l'Union européenne. Cette découverte laissait penser que la Russie était non seulement indirectement, mais aussi directement, l'origine de l'introduction indirecte de cette maladie dans l'Union européenne via le Bélarus. Cela mettait en lumière l'incapacité de la Russie à contenir la dissémination de cette maladie sur son territoire, entraînant des introductions répétées dans les pays voisins. L'Union européenne a souligné que les États membres affectés appliquaient des mesures de lutte strictes en coopération étroite avec la Commission européenne, et que ses mesures de régionalisation (Décision n° 2014/178/UE de l'UE) étaient conformes aux normes internationales et s'étaient révélées efficaces pour contenir la maladie à l'intérieur de zones limitées. Les États membres de l'UE assuraient également la transparence en présentant immédiatement des notifications à l'OIE et au système d'information sur les maladies animales de l'UE. De plus, la Commission européenne avait envoyé 73 communications aux principaux partenaires commerciaux de l'UE contenant des renseignements sur la PPA ainsi que sur les mesures de lutte et les restrictions mises en place. L'Union européenne s'est dite préoccupée par le fait que ses demandes répétées de renseignements sur les mesures de surveillance et de lutte prises par le Bélarus et la Russie étaient restées sans réponse. Elle a fourni des renseignements sur les efforts qu'elle déployait pour améliorer la collaboration dans le cadre de l'OIE et de la FAO, à commencer par l'échange régulier de données sur la surveillance et les contrôles renforcés entre pays voisins. Une première réunion avait eu lieu à Berne le 22 septembre 2014 en vue d'établir un groupe permanent d'experts en matière de PPA sous l'égide du Cadre mondial pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières.

#### **2.1.6 Union européenne – Renseignements sur le lancement d'une consultation publique concernant la définition de critères relatifs aux perturbateurs endocriniens**

2.7. L'Union européenne a fourni des renseignements sur le lancement, le 26 septembre 2014, de son processus de consultation publique concernant la définition des critères permettant d'identifier

les perturbateurs endocriniens. Elle a souligné que la période de consultation habituelle de 12 semaines avait été prolongée jusqu'au 16 janvier 2015 afin de laisser suffisamment de temps aux parties prenantes pour présenter des observations. Les instructions et les renseignements pertinents concernant les modalités de présentation des contributions figuraient sur le site Web de la Commission européenne, comme il était précisé dans le document G/SPS/GEN/1365. L'Union européenne a en outre informé les Membres qu'un rapport d'évaluation de toutes les contributions serait publié et appuierait les travaux législatifs de l'UE le cas échéant.

2.8. Le Mexique a remercié l'Union européenne pour la distribution de son document et a indiqué que le lien hypertexte qu'il contenait ne fonctionnait pas. Les États-Unis ont remercié l'Union européenne d'avoir prolongé la période de consultation, ont demandé des éclaircissements supplémentaires sur la manière dont les communications présentées par les Membres seraient prises en compte, et ont souhaité savoir si le rapport d'évaluation serait rendu public en sus de l'analyse d'impact.

2.9. L'Union européenne a répondu que le lien hypertexte contenu dans ses documents serait contrôlé.<sup>2</sup> Elle a promis de vérifier si le rapport d'évaluation serait publié séparément. Elle a également indiqué qu'elle n'avait pas présenté une notification à l'OMC, mais avait adressé une invitation aux Membres à participer directement à la consultation publique.

### **2.1.7 États-Unis – Application de la Loi de la FDA sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires (FSMA)**

2.10. Les États-Unis ont fait rapport sur les progrès réalisés par l'Agence des médicaments et des produits alimentaires dans l'application de la Loi sur la modernisation des règles en matière d'innocuité des produits alimentaires (FSMA). La FDA avait publié au Federal Register quatre règles supplémentaires projetées relatives à la FSMA le 29 septembre 2014.<sup>3</sup> Ces projets comprenaient des modifications visant quatre des règles projetées précédemment, en 2013: innocuité des produits, contrôles préventifs des denrées alimentaires, contrôles préventifs des aliments pour animaux et le Programme de contrôle des fournisseurs étrangers. Les révisions projetées étaient basées sur les observations présentées électroniquement par le public pendant la période prévue à cet effet. Les États-Unis ont assuré les Membres que les modifications projetées étaient scientifiquement fondées, offraient une flexibilité à la branche de production et étaient le résultat d'un dialogue approfondi entre la FDA et les parties prenantes nationales et internationales. Ils ont appelé l'attention des Membres sur le fait que le 15 décembre 2014 était la date limite pour présenter des observations à l'adresse suivante: <http://www.regulations.gov/>.

### **2.1.8 Belize – Renseignements sur la mission de suivi PVS**

2.11. Le Belize a remercié l'OIE pour la mission de suivi menée en juillet 2014 suite à l'évaluation des performances des services vétérinaires (PVS), effectuée en 2008, qui comprenait également une évaluation PVS en milieu aquatique (G/SPS/GEN/1372). Les rapports de l'OIE avaient été reçus le 10 octobre 2014 et étaient actuellement examinés.

### **2.1.9 Belize – Simulation d'épizootie de fièvre aphteuse**

2.12. Le Belize a aussi informé le Comité de la tenue d'un atelier de simulation d'épizootie de fièvre aphteuse en septembre 2014 au Belize (G/SPS/GEN/1372). Le programme de l'atelier comprenait l'examen et le parachèvement d'un projet de manuel de procédure pour la fièvre aphteuse, des présentations sur les procédures décrites dans le manuel et des visites dans quatre élevages bovins présentant un cas hypothétique de fièvre aphteuse. La simulation avait été réalisée en collaboration avec le Service bélizien de santé agricole, la Banque interaméricaine de développement, la FAO, l'Organisation panaméricaine de la santé et le Centre panaméricain de la fièvre aphteuse.

<sup>2</sup> G/SPS/GEN/1364/Add.1.

<sup>3</sup> G/SPS/N/USA/2502/Add.5, G/SPS/N/USA/2503/Add.5, G/SPS/N/USA/2569/Add.2 et G/SPS/N/USA/2593/Add.2.

## **2.2 Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents**

### **2.2.1 CIPV**

2.13. La CIPV a présenté un rapport sur ses activités récentes (G/SPS/GEN/1370). Lors d'une réunion du Groupe sur la planification stratégique qui avait eu lieu en octobre 2014, les participants avaient établi des documents d'information portant sur une prévision à long terme pour la CIPV devant servir de base au plan stratégique de la Convention. Le Comité des normes avait approuvé des spécifications qui devaient être soumises aux membres pour consultation concernant l'autorisation conférée à des entités autres que des organisations nationales de protection des végétaux de prendre des mesures phytosanitaires, de donner des directives sur la gestion des risques phytosanitaires et d'élaborer des lignes directrices concernant les réglementations phytosanitaires pour les importations. La CIPV a également fourni des renseignements sur ses efforts visant à encourager les Membres à développer leurs points de contact nationaux et leurs obligations nationales en matière d'établissement de rapports, ce qui lui avait permis de mettre à jour sa base de données sur les points de contact officiels. Elle a également fourni des renseignements sur la création de la page Web ePhyto, qui améliorerait le fonctionnement de la CIPV, réduirait le nombre de certificats frauduleux délivrés, contribuerait à la facilitation des échanges et aiderait à élaborer un système mondial qui pourrait être utilisé dans de futures collaborations avec l'OIE et le Codex. La CIPV a aussi fait rapport sur un projet mené conjointement avec le STDF visant à constituer un réservoir d'experts qualifiés qui serviraient de facilitateurs de l'évaluation des capacités phytosanitaires. Elle a informé le Comité d'une procédure engagée au titre de son processus de règlement des différends, pour laquelle elle avait publié un appel à candidatures d'experts techniques en matière d'antracnose des agrumes, les réponses devant être communiquées pour le 31 octobre 2014.

### **2.2.2 CODEX**

2.14. La Présidente a appelé l'attention sur un rapport écrit présenté par le Codex (G/SPS/GEN/1368).

### **2.2.3 OIE**

2.15. La Présidente a également appelé l'attention sur un rapport présenté par l'OIE (G/SPS/GEN/1364).

## **3 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES (G/SPS/GEN/204/REV.14)**

### **3.1 Nouvelles questions**

#### **3.1.1 Prescriptions en matière d'accès aux marchés imposées par la Russie sur la viande bovine conformément aux prescriptions de l'OIE – Préoccupations de l'Inde**

3.1. L'Inde a fait rapport sur les progrès réalisés au niveau bilatéral pour résoudre ce problème et a remercié la Russie pour son soutien. La Russie s'est dite convaincue que la question serait réglée rapidement.

#### **3.1.2 Restrictions appliquées par la Russie aux importations de fruits et légumes en provenance de Pologne (G/SPS/N/RUS/69) – Préoccupations de l'Union européenne**

3.2. L'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant les restrictions temporaires appliquées par la Russie aux importations de certains fruits et légumes en provenance de Pologne pour des raisons phytosanitaires et autres. Ces restrictions avaient été introduites le 1<sup>er</sup> août 2014 et notifiées dans le document G/SPS/N/RUS/69. L'Union européenne a émis des doutes quant à la compatibilité de cette restriction commerciale avec les principes internationaux et s'est demandé si elle était étayée par une évaluation des risques. Compte tenu de la faible proportion de lots non conformes aux prescriptions phytosanitaires par rapport aux exportations totales de la Pologne vers la Russie, les mesures prises par la Russie étaient disproportionnées et plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, s'agissant des parasites *Frankliniella occidentalis* et *Grapholita molesta*. Ces mesures n'étaient pas transparentes car le Service fédéral russe n'avait pas régulièrement notifié les interceptions à la Pologne, conformément à la CIPV et à la NIMP

n° 13. La Russie n'avait pas répondu aux demandes de renseignements de l'UE sur les méthodes de surveillance des parasites et sur la portée de cette surveillance. L'Union européenne a rappelé à la Russie le principe de non-discrimination, qui exigeait que les mesures appliquées aux pays exportateurs ne soient pas plus rigoureuses que celles appliquées dans le pays importateur pour les mêmes parasites. Malgré de nombreuses invitations à établir un système efficace d'échange de données avec la Russie, maintes notifications avaient été reçues en retard, entravant ainsi les enquêtes officielles visant à instaurer des mesures correctives appropriées. L'Union européenne était convaincue que le système de certification phytosanitaire de la Pologne était efficace et pleinement conforme aux normes internationales, et a souligné que l'Organisation nationale de la protection des végétaux de la Pologne avait pris des mesures supplémentaires pour éliminer les cas de non-conformité et qu'elle était disposée à démontrer leur efficacité au moyen d'un audit du système. En outre, elle a indiqué que, dans de nombreux cas, les LMR appliquées par la Russie aux nitrates et aux pesticides étaient largement inférieures à celles fixées par le Codex Alimentarius. Dans certains cas, les résultats des laboratoires russes ne pouvaient pas être confirmés par la Pologne, ce qui ferait l'objet d'une réunion entre des experts de laboratoire russes et polonais. L'Union européenne a demandé à la Russie d'abroger immédiatement ses mesures et de les rendre conformes aux normes internationales et à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

3.3. La Russie a demandé s'il existait une organisation nationale de la protection des végétaux au niveau de l'UE et si la Pologne avait délégué des pouvoirs à la Commission européenne pour examiner l'interdiction. Le Service fédéral de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire russe (Rosselkhoznadzor) avait notifié à plusieurs reprises à la Direction générale de la santé et des consommateurs de la Commission européenne et au Service d'État polonais des affaires phytosanitaires et de l'inspection des semences la non-conformité des marchandises polonaises avec les prescriptions phytosanitaires de la Russie. Depuis 2008, l'état phytosanitaire des marchandises importées de Pologne était insuffisant, ce qui avait conduit à un nombre croissant d'interceptions chaque année, portant à croire que la lutte contre les parasites menée par la Pologne n'était pas suffisante. De plus, en 2013, la Pologne avait enfreint à plusieurs reprises les prescriptions phytosanitaires internationales et russes en matière de marchandises présentant un risque élevé. Pour éviter ce type de situation, deux réunions avaient eu lieu avec la Pologne en 2013 et en 2014, durant lesquelles celle-ci s'était engagée à prendre des mesures pour éviter la certification phytosanitaire de produits contaminés et à délivrer des certificats phytosanitaires conformément aux prescriptions internationales. Cependant, la Fédération de Russie a indiqué que la Pologne n'avait pas pris ces mesures, bien que certains produits polonais importés en Russie aient représenté une menace pour la santé publique en raison de niveaux de résidus de pesticides et de niveaux de nitrates qui n'étaient conformes ni aux normes russes ni à celles de l'UE. Compte tenu de ces violations systématiques et de l'incapacité à empêcher l'apparition de ces problèmes, la Russie appliquait, à l'importation de certaines marchandises réglementées polonaises, des restrictions temporaires fondées sur des données scientifiques et les risques. La Russie a rappelé aux Membres qu'elle avait harmonisé sa législation relative à la phytoquarantaine avec les principes des normes internationales lorsqu'elle avait accédé à l'OMC. En conséquence, la Fédération de Russie a demandé à l'Union européenne d'indiquer quelle clause, quel article ou quelle section spécifique de l'Accord SPS, de la CIPV, des NIMP ou d'autres documents n'avaient pas été respectés par les mesures de la Russie.

### **3.1.3 Introduction unilatérale par la Russie de nouvelles prescriptions concernant les certificats vétérinaires – Préoccupations de l'Ukraine**

3.4. L'Ukraine a exprimé des préoccupations quant à l'introduction unilatérale par la Russie, le 1<sup>er</sup> septembre 2014, de nouvelles prescriptions concernant les certificats vétérinaires pour les marchandises ukrainiennes soumises à surveillance vétérinaire. L'Ukraine a émis des doutes quant à la conformité des mesures prises par la Russie avec les articles 2 et 5 de l'Accord SPS. Elle a demandé à la Russie de respecter ses obligations, en particulier celles qui concernaient l'équivalence et les consultations. Afin d'éviter tout malentendu au sujet de l'interprétation des essais en laboratoire, l'Ukraine avait précédemment proposé d'effectuer des recherches, sous la supervision bilatérale des gouvernements, sur des sujets comprenant la reconnaissance mutuelle des résultats obtenus en laboratoire et les évaluations menées conjointement par des laboratoires, ainsi que la validation et l'accréditation de méthodes qui diffèrent au niveau de l'application des normes. L'Ukraine a informé le Comité que, le 11 août 2014, le Service vétérinaire et phytosanitaire national de l'Ukraine avait envoyé des modèles révisés de certificats vétérinaires en russe au Rosselkhoznadzor. En réponse, ce service avait informé l'Ukraine d'un grand nombre d'incompatibilités dans les modèles de certificats. L'Ukraine a mis l'accent sur les obligations de la

Russie dans le cadre de la Communauté d'États indépendants (CEI), selon lesquelles les parties devaient convenir bilatéralement des formules types de certificats vétérinaires pour les produits importés d'origine animale. L'Ukraine a demandé instamment à la Russie d'expliquer pour quelle raison elle n'avait pas mis en œuvre l'article 14 de l'Accord de la CEI et les engagements pris lors de son accession. Elle s'est dite ouverte à une coopération totale avec la Russie pour résoudre ce problème dans l'intérêt du commerce.

3.5. La Russie a précisé qu'un certificat vétérinaire était un document juridiquement contraignant utilisé par les pays exportateurs pour confirmer l'innocuité de leurs produits et la conformité avec les prescriptions vétérinaires du pays importateur. Si l'Ukraine, en tant que membre de la CEI, avait jusqu'ici utilisé une version simplifiée du certificat vétérinaire, des difficultés étaient apparues lorsqu'elle avait signé l'accord d'association avec l'UE. Cet accord portait, entre autres choses, sur la mise en œuvre de la législation SPS de l'UE. La restructuration de l'actuel système de contrôle vétérinaire et phytosanitaire ukrainien qui en avait découlé n'avait pas été notifiée au Rosselkhoznadzor, ce qui constituait une violation des principes de transparence de l'OMC. Au cours de consultations trilatérales tenues entre la Russie, l'Ukraine et l'Union européenne pour discuter des incidences économiques de l'accord d'association pour la Russie, l'Ukraine avait proposé d'élaborer une feuille de route pour la coopération avec le Rosselkhoznadzor, dont le premier point consistait à passer au système de certificats vétérinaires internationaux. Cependant, en vertu d'un accord conclu le 12 septembre 2014, l'Ukraine pouvait jouir des privilèges liés à son statut de membre de la CEI, et par conséquent, utiliser les certificats vétérinaires simplifiés, jusqu'au 31 décembre 2015. La Russie avait communiqué des observations sur les nouveaux projets de certificats présentés par l'Ukraine le 1<sup>er</sup> septembre 2014 visant à corriger un certain nombre d'erreurs. La Russie s'est dite surprise par les préoccupations de l'Ukraine, étant donné que la modification des certificats était en rapport avec la propre proposition de l'Ukraine et que celle-ci pouvait utiliser les certificats vétérinaires simplifiés jusqu'à la fin de l'année 2015.

## **3.2 Questions soulevées précédemment**

### **3.2.1 Application et modification du Règlement de l'UE relatif aux nouveaux aliments – Préoccupations du Pérou (n° 238)**

3.6. Le Pérou a de nouveau exprimé ses préoccupations concernant la modification projetée du Règlement n° 258/97<sup>4</sup> de l'UE (G/SPS/GEN/1361). Le Pérou a renvoyé à ses observations antérieures sur la façon de faciliter l'accès au marché européen pour les produits issus de la biodiversité des pays en développement (G/SPS/GEN/1335), en mettant l'accent sur les préoccupations relatives aux définitions proposées pour les expressions suivantes: i) "nouvel aliment", ii) "aliment traditionnel en provenance d'un pays tiers", et iii) "historique de l'utilisation sûre des produits alimentaires dans un pays tiers". Le Pérou a demandé à l'Union européenne de réviser ces définitions afin d'élaborer des critères offrant aux produits traditionnels issus de la biodiversité en provenance des pays en développement un accès approprié au marché européen. De plus, il a évoqué l'article 9 de la modification projetée qui établissait la procédure d'autorisation de mise sur le marché de l'Union d'un nouvel aliment et selon lequel il incombait à l'exportateur de présenter des preuves scientifiques démontrant l'innocuité du nouvel aliment en question. Le Pérou a contesté la compatibilité du règlement projeté par l'UE avec les articles 2:2 et 5 de l'Accord SPS selon lesquels le Membre importateur devait adopter la mesure la moins restrictive pour le commerce, sur la base d'une évaluation des risques, et a demandé à l'Union européenne de présenter le fondement scientifique de son règlement.

3.7. La Colombie et le Guatemala ont indiqué qu'ils partageaient les préoccupations exprimées par le Pérou.

3.8. L'Union européenne a informé le Comité que les observations des Membres sur le nouveau règlement projeté étaient transmises au Parlement européen et au Conseil européen pour examen avant son adoption définitive. S'agissant des observations formulées par le Pérou au sujet de l'article 9, elle a rappelé que l'un des objectifs principaux du règlement projeté était de faciliter et de simplifier l'autorisation de nouveaux aliments en provenance de pays tiers. La Recommandation n° 97/618/CE de la Commission européenne reflétait les considérations scientifiques sous-tendant le projet de législation. Étant donné qu'il n'était pas possible de prévoir les risques potentiels liés aux processus de production de nouveaux aliments, l'Union européenne a indiqué qu'un niveau

<sup>4</sup> Notifié dans les documents G/SPS/N/EU/64, G/SPS/N/EU/64/Add.1 et G/SPS/N/EU/64/Add.2.

élevé de sécurité sanitaire des produits alimentaires ne pouvait être atteint qu'en mettant en place un système d'approbation avant commercialisation compatible avec l'article 8 et l'Annexe C de l'Accord SPS. Elle s'est dite convaincue que le Règlement projeté était compatible avec l'Accord SPS puisqu'il établissait des procédures d'autorisation unifiées, simplifiées et abrégées. Elle a réitéré son engagement à travailler en étroite collaboration avec tous les Membres pour répondre à leurs préoccupations et à fournir des indications détaillées aux requérants sur les procédures d'autorisation et de notification.

### **3.2.2 Restrictions à l'importation renforcées appliquées par la Corée aux produits alimentaires et aliments pour animaux en ce qui concerne les radionucléides – Préoccupations du Japon (n° 359)**

3.9. Le Japon a réaffirmé ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation appliquées par la Corée aux produits de la pêche et aux produits alimentaires, étant donné que ces interdictions et les prescriptions additionnelles en matière d'essai pour les radionucléides n'étaient pas transparentes, ne se fondaient pas sur des principes scientifiques, étaient discriminatoires et restreignaient les échanges plus qu'il n'était nécessaire. Il avait tenu de nombreuses réunions bilatérales et fourni des renseignements détaillés à la Corée, et avait cherché à utiliser les outils prévus par l'Accord SPS pour trouver une solution à l'amiable. La Corée avait récemment commencé à fournir quelques réponses aux questions posées par le Japon au titre des articles 4, 5:8 et 7 de l'Accord SPS, mais elles étaient insuffisantes. Le Japon s'est toutefois félicité de l'indication de la Corée selon laquelle elle procédait actuellement à un réexamen, et de la clarification qu'elle avait apportée sur le niveau approprié de protection sous-tendant ses mesures relatives aux seuils de radionucléides établis par la norme Codex STAN 193-1995. Il s'est dit préoccupé par le manque de transparence entourant le réexamen effectué par la Corée des mesures prises entre 2011 et 2013, et a encouragé la Corée à fournir davantage de renseignements sur ses réunions et son calendrier de réexamen. Il espérait que ce réexamen inclurait une réévaluation objective, transparente et scientifiquement fondée des mesures qu'elle avait prises, conformément aux normes internationales, telles que le Principe de travail du Codex CAC/GL 62-2007. Il a répété que si la Corée continuait à ignorer les demandes du Japon, il n'aurait d'autre choix que de recourir à d'autres mesures dans le cadre de l'OMC.

3.10. La Corée a précisé que ses mesures étaient conformes à l'article 5:7 de l'Accord SPS et visaient à protéger la santé des personnes et à garantir l'innocuité des produits alimentaires contre la contamination radioactive. Elle avait cherché à obtenir des renseignements supplémentaires pour une évaluation des risques plus objective et davantage fondée sur des principes scientifiques, mais le Japon lui avait fourni des données insuffisantes. La dernière réunion technique avait eu lieu le 18 septembre 2014. La Corée s'est dite disposée à tenir des réunions d'experts additionnelles et espérait coopérer pleinement avec le Japon pour parachever son processus de réexamen et résoudre cette question.

### **3.2.3 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire – Préoccupations du Japon (n° 354)**

3.11. Le Japon a rappelé sa préoccupation concernant les restrictions à l'importation appliquées par la Chine aux exportations de denrées alimentaires japonaises par suite de l'incident survenu dans la centrale nucléaire de TEPCO. Il a regretté qu'aucun progrès n'ait été réalisé depuis la réunion du Comité SPS de juillet 2014, la Chine maintenant l'interdiction frappant les produits en provenance de dix préfectures japonaises. Cette interdiction pourrait ne pas être fondée sur des normes internationales et être plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre le niveau de protection approprié. En juin 2013, le Japon avait fourni à la Chine des résultats de sa surveillance qui avaient démontré que les produits alimentaires japonais étaient propres à la consommation humaine. De plus, il a fait part de sa préoccupation concernant le fait que d'autres préfectures faisaient également l'objet d'interdictions frappant les importations de légumes, de fruits, de thé, de lait, de plantes médicinales et de produits apparentés. Alors que la Chine avait annoncé en 2011 qu'elle lèverait l'interdiction d'importer ces produits, elle avait depuis été peu disposée à le faire, bien que le Japon ait proposé des certificats d'essai préliminaire. Le Japon craignait que la Chine évite délibérément toute avancée sur cette question, ce qui laisserait présumer qu'elle applique ces mesures d'une manière qui pourrait constituer une restriction déguisée au commerce international. Il a demandé à la Chine d'accepter immédiatement ses certificats d'essai préliminaire et de lever l'interdiction frappant les importations sans plus tarder.

3.12. La Chine a expliqué que l'incident survenu à la centrale nucléaire de TEPCO, qui avait causé des pertes importantes au Japon, menaçait sérieusement la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Elle avait appliqué des mesures correspondantes aux produits agricoles et aux produits de la mer en provenance du Japon, sur la base d'une évaluation des risques, conformément à la pratique internationale. Elle avait déjà ajusté les mesures relatives à l'inspection et à la quarantaine visant les produits alimentaires et agricoles japonais, et continuait d'appliquer des restrictions uniquement aux produits à haut risque en provenance de régions très polluées. À la demande du Japon, la Chine analysait actuellement les données techniques fournies et réexaminerait les mesures en conséquence.

### **3.2.4 États-Unis – Coût élevé de la certification pour les exportations de mangues – Préoccupations de l'Inde (n° 373)**

3.13. L'Inde a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant le coût élevé de la certification pour les exportations de mangues vers les États-Unis. Depuis 2007, elle était autorisée à exporter des mangues vers les États-Unis sous réserve que celles-ci soient irradiées, sous la supervision d'inspecteurs des États-Unis, afin de limiter le risque de présence de mouches des fruits et de charançons du noyau de la mangue. Elle a indiqué que 1 600 tonnes métriques de mangues avaient été expédiées aux États-Unis. Elle a également indiqué que la prise en charge du coût élevé de la certification rendait ses mangues non compétitives. Bien qu'un fonds d'affectation spéciale ait été créé, elle avait suggéré que les autorités phytosanitaires nationales procèdent au prédédouanement du produit en question, ce qui n'avait pas fait l'objet d'un accord. Lors de réunions précédentes, les États-Unis avaient proposé que les produits soient irradiés à leur arrivée, mais cette solution n'aurait pas été économiquement viable. En tenant compte des exportations de mangues indiennes vers les États-Unis effectuées au cours des sept années précédentes, l'Inde a demandé que l'équivalence de la certification des mangues et les procédures d'évaluation de la conformité soient reconnues mutuellement afin de réduire les coûts et de faciliter les échanges, comme dans le cas de la certification des produits biologiques.

3.14. La République dominicaine a déclaré partager les préoccupations de l'Inde et a demandé des renseignements supplémentaires aux États-Unis sur les coûts des procédures d'importation.

3.15. Les États-Unis ont rappelé que l'Inde avait été le premier pays à exporter des mangues irradiées vers les États-Unis. Alors que la valeur des exportations de mangues indiennes avait depuis augmenté chaque année, ils avaient essayé de tenir compte des préoccupations de l'Inde en modifiant leur législation relative à l'irradiation à l'importation pour réduire les coûts du dédouanement. Ils ont répété qu'ils attendaient avec intérêt de recevoir de nouvelles propositions de l'Inde quant à la manière de faire baisser les coûts de dédouanement des mangues.

### **3.2.5 Mesures phytosanitaires de l'UE concernant l'antracnose des agrumes – Préoccupations de l'Afrique du Sud (n° 356)**

3.16. L'Afrique du Sud a rappelé qu'elle avait déjà fait part de ses préoccupations concernant les prescriptions restrictives de l'UE en matière d'agrumes. Malgré des observations présentées par l'Afrique du Sud et un groupe international d'experts scientifiques, l'Autorité européenne de sécurité des aliments avait publié en février 2014 son évaluation finale des risques liés à l'antracnose des agrumes, confirmant son avis selon lequel les agrumes destinés à la commercialisation en provenance de zones où cette maladie était présente constituaient un risque pour l'Union européenne. Sur la base de cette conclusion, le Comité phytosanitaire permanent de la Commission européenne avait décidé d'imposer des mesures supplémentaires visant les importations d'agrumes en provenance d'Afrique du Sud, qui avaient pris effet en juillet 2014. Selon l'Afrique du Sud, ces mesures bien plus rigoureuses étaient des restrictions au commerce injustifiées et étaient disproportionnées par rapport à tout risque potentiel encouru par l'Union européenne. Les mesures entraînaient des coûts supplémentaires et avaient des répercussions négatives graves sur le secteur des agrumes de l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud avait volontairement suspendu les exportations en provenance de certaines zones pour le reste de l'année 2014 et avait demandé au Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) d'établir un comité d'experts conformément à l'article XIII de ladite Convention pour qu'il fournisse un avis indépendant et scientifiquement fondé. Elle discutait depuis 22 ans avec l'Union européenne, sans succès. Elle réexaminerait de nouveau son système de gestion des risques liés à l'antracnose des agrumes pour la campagne d'exportation de 2015 et continuerait de renforcer son secteur des agrumes. Elle a confirmé son avis scientifiquement fondé

selon lequel les prescriptions phytosanitaires à l'importation relatives à l'antracnose des agrumes, appliquées par l'UE aux fruits frais destinés à la consommation, étaient plus rigoureuses que ce qui était techniquement justifiable.

3.17. L'Union européenne a souligné que les mesures étaient appliquées pour prévenir l'introduction de l'antracnose des agrumes, étant donné que le nombre d'interceptions avait augmenté en 2014. Elle était actuellement exempte de l'antracnose des agrumes et cette maladie aurait des conséquences socioéconomiques graves si elle était importée. L'Autorité européenne de sécurité des aliments avait créé un groupe scientifique et était en train d'organiser un dialogue. L'Union européenne a pris acte des efforts déployés par l'Afrique du Sud pour remédier à la situation et s'est dite disposée à assumer ses responsabilités au titre du processus de règlement des différends de la CIPV, mais elle attendait également avec intérêt d'engager un dialogue bilatéral avec des fonctionnaires de l'Afrique du Sud.

### **3.2.6 Interdiction appliquée par l'UE à l'importation de mangues et de certains légumes en provenance de l'Inde – Préoccupations de l'Inde (n° 374)**

3.18. L'Inde a fait part de nouveau de ses préoccupations concernant l'interdiction appliquée par l'UE à ses exportations de mangues et de quatre légumes en raison du nombre croissant d'interceptions de parasites et d'organismes nuisibles. Elle a informé l'Union européenne de diverses mesures prises pour réduire les interceptions, telles que le traitement des mangues à l'eau chaude contre les mouches des fruits. Les autorités de l'UE avaient accepté de visiter les usines d'emballage et systèmes indiens existants, et l'Inde a demandé à l'Union européenne d'éliminer les restrictions le plus tôt possible.

3.19. L'Union européenne a expliqué que ces mesures avaient été instaurées en avril 2014 en raison du nombre croissant d'interceptions de cinq produits problématiques aux frontières de l'UE. Plusieurs réunions avaient été organisées avec l'Inde afin d'examiner les problèmes liés à l'insuffisance de vérifications phytosanitaires à l'exportation et aux systèmes de certification inadaptés. En 2010 et en 2013, l'Office alimentaire et vétérinaire de l'UE avait effectué deux missions en Inde qui avaient révélé d'importantes lacunes dans le système de certification des végétaux. L'Union européenne a précisé que l'actuelle interdiction temporaire serait en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2015, et qu'un rapport d'audit serait publié dans les prochaines semaines. Avant de réexaminer l'interdiction, elle espérait obtenir des garanties suffisantes de la part de l'Inde selon lesquelles elle prendrait des mesures correctives efficaces.

### **3.2.7 Mesures des États-Unis concernant les poissons-chats – Préoccupations de la Chine (n° 289)**

3.20. La Chine a rappelé que, en mars 2011, les États-Unis avaient notifié leur réglementation relative à l'inspection obligatoire du poisson-chat et des produits du poisson-chat visant à transférer la responsabilité réglementaire de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires (FDA) au Département de l'agriculture des États-Unis (USDA). En 2014, l'USDA avait été chargé d'élaborer des règles concernant les prescriptions en matière d'inspection du poisson-chat et des produits du poisson-chat qui avaient fait entrer la réglementation relative au poisson-chat dans le cadre de celle visant les produits carnés d'animaux terrestres. Les caractéristiques biologiques, l'élevage, la transformation et l'inspection des produits du poisson-chat étaient cependant différents de ceux des produits carnés d'animaux terrestres. L'OIE avait établi un code sanitaire pour les animaux terrestres et un code sanitaire pour les animaux aquatiques, et rien ne prouvait que les produits du poisson-chat présentaient des risques plus élevés pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires que d'autres produits aquatiques. La Chine s'est dite préoccupée par le fait que le programme d'inspection de l'USDA imposait des coûts additionnels aux producteurs étrangers de poisson-chat en exigeant la mise en place de programmes d'équivalence. Elle a estimé que le programme d'inspection était un obstacle au commerce et violait les obligations des États-Unis dans le cadre des Accords de l'OMC. Elle a demandé instamment aux États-Unis d'adapter leur mesure relative à l'inspection obligatoire en se basant sur des données scientifiques et de procéder à l'inspection du poisson-chat conformément à la réglementation sur la gestion des produits aquatiques au lieu de celle portant sur les produits carnés d'animaux terrestres.

3.21. Les États-Unis ont expliqué que la Loi de 2008 sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie avait exigé que le poisson-chat soit réglementé dans le cadre de la Loi fédérale sur l'inspection des viandes. La Loi de 2014 sur l'agriculture avait chargé le Service de la sécurité et de l'inspection des produits alimentaires (FSIS) de la sécurité sanitaire et de l'inspection du poisson. Les États-Unis ont indiqué que le FSIS travaillait actuellement à la finalisation des règles concernant l'inspection du poisson-chat et qu'une notification serait adressée aux partenaires commerciaux dès que ces règles seraient finalisées.

### **3.2.8 Non-acceptation par les États-Unis de la classification par l'OIE de l'Inde parmi les "pays à risque négligeable" au regard de l'ESB – Préoccupations de l'Inde (n° 375)**

3.22. L'Inde a de nouveau exprimé ses préoccupations concernant le fait que les États-Unis n'acceptaient pas la classification par l'OIE de l'Inde parmi les pays à risque négligeable au regard de l'ESB. Elle a rappelé que l'OIE définissait des normes pour six maladies, y compris l'ESB, et que l'Inde appliquait ces normes conformément à l'Accord SPS. Elle a redemandé aux Membres d'appliquer les désignations de l'OIE plutôt que de mener leurs propres évaluations, et a indiqué que les États-Unis avaient décidé de méconnaître la désignation par l'OIE, ce qui était contraire à la pratique admise entre les Membres sur le plan international. Elle a demandé aux États-Unis de reconnaître son statut officiel au regard de l'ESB déterminé par l'OIE.

3.23. Les États-Unis ont réitéré leur engagement à aligner leur réglementation en matière d'importation régissant l'ESB sur les lignes directrices de l'OIE. Le 18 septembre 2014, ils avaient reçu le dossier de l'Inde destiné à l'OIE et réexaminaient actuellement le statut de l'Inde, le public pouvant formuler des observations.

### **3.2.9 Non-acceptation par l'Australie de la classification par l'OIE de l'Inde parmi les "pays à risque négligeable" au regard de l'ESB – Préoccupations de l'Inde (n° 376)**

3.24. L'Inde a également de nouveau exprimé ses préoccupations concernant la non-acceptation par l'Australie de la classification par l'OIE de l'Inde parmi les pays à risque négligeable au regard de l'ESB. Elle a noté que l'Australie avait décidé de mettre en œuvre son propre processus de classification et s'est dite préoccupée par la multiplicité des systèmes ainsi que par le risque que les processus de classification nationaux soient contraires à la classification de l'OIE. Afin de résoudre cette question, l'Inde a demandé à l'Australie d'accepter la classification de l'OIE.

3.25. L'Australie a proposé de tenir des réunions à Delhi ou en marge de la réunion en cours du Comité SPS afin de résoudre cette question au niveau bilatéral. Elle se réservait le droit d'effectuer sa propre évaluation du statut de l'Inde ou de tout autre Membre, s'agissant des maladies présentant un risque pour la biosécurité, y compris l'ESB, conformément à sa politique actuelle et à son niveau de protection approprié.

### **3.2.10 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB – Préoccupations de l'Union européenne (n° 193)**

3.26. L'Union européenne a réaffirmé l'importance de ce problème; les mesures SPS adoptées par les Membres devaient être fondées sur les normes internationales pertinentes. Des restrictions au commerce injustifiables étaient encore en vigueur concernant l'ESB dans plusieurs pays Membres, bien que les normes de l'OIE relatives au commerce sûr existent depuis plus de dix ans. L'Union européenne a salué le nombre croissant de Membres de l'OMC qui reconnaissaient le système de contrôle de l'UE et les statuts de risque négligeable ou de risque maîtrisé des États membres de l'UE. Elle a demandé instamment à tous les Membres de mettre leurs prescriptions en matière d'ESB en conformité avec les normes de l'OIE. Elle a exhorté la Chine, les États-Unis et l'Australie à aligner pleinement leurs prescriptions en matière d'ESB sur les prescriptions de l'OIE, et à accélérer leurs processus d'approbation des produits d'origine bovine et des produits à base de viande bovine en provenance de l'Union européenne. De plus, la récente levée par la Chine de son interdiction frappant les importations de bétail vivant en provenance d'un État membre de l'UE ne faisait qu'indiquer qu'elle différenciait des situations identiques ou similaires constatées dans plusieurs États membres de l'UE au regard de l'ESB. L'Union européenne a accueilli avec satisfaction la récente levée par l'Arabie saoudite des restrictions visant les importations de viande de bœuf en provenance de l'Union européenne.

3.27. L'Union européenne a exprimé pour la première fois des préoccupations similaires au sujet des restrictions appliquées par la Turquie aux importations de viande de bœuf en provenance de l'Union européenne. Elle avait identifié en particulier des prescriptions en matière d'essais qui étaient injustifiables et trop restrictives pour le commerce. Elle a déclaré être disposée à continuer de collaborer étroitement avec la Turquie afin d'éviter les incompatibilités et de trouver une solution rapide, globale et pratique.

3.28. La Turquie a répondu que ses prescriptions applicables aux importations de bovins étaient conformes aux règles internationales et qu'il n'y avait pas de restrictions injustifiées visant les importations de viande de bœuf en provenance de l'Union européenne. Les importations en provenance d'États membres de l'UE présentant un risque négligeable au regard de l'ESB étaient autorisées.

3.29. La Chine a expliqué qu'elle avait adopté une approche prudente en matière de mesures relatives à l'ESB pour protéger la santé publique et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. En 2014, d'après les statistiques de l'OIE, deux cas d'ESB s'étaient déclarés en Allemagne et un en Roumanie, ce qui avait soulevé des doutes quant au fait que le risque d'ESB soit maîtrisé dans la région. La Chine avait procédé à des échanges techniques avec l'Union européenne et ses États membres pour résoudre les questions techniques pertinentes. Étant donné que les États membres de l'UE n'avaient pas tous le même statut, s'agissant du risque d'ESB, et que leurs niveaux de prévention et de contrôle n'étaient pas pleinement harmonisés, la Chine avait effectué des évaluations des risques séparées. Elle avait récemment levé l'interdiction frappant la viande de veau en provenance des Pays-Bas et avait accéléré ses procédures d'autorisation d'accès. S'agissant des pays exempts d'ESB, elle avait accéléré les procédures d'accès de la viande de bœuf pertinentes en signant un protocole avec la Lettonie et en convenant d'un projet de protocole avec la Hongrie. Elle s'est dite disposée à intensifier les échanges techniques avec l'Union européenne afin de résoudre cette question.

3.30. L'Arabie saoudite a remercié l'Union européenne pour ses observations et sa coopération, et a souligné qu'elle n'hésiterait pas à faciliter les échanges avec les Membres.

### **3.2.11 Conditions imposées par l'Inde à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc – Préoccupations de l'Union européenne (n° 358)**

3.31. L'Union européenne a rappelé ses préoccupations concernant les prescriptions imposées par l'Inde à l'importation de viande de porc et de produits à base de porc, et a noté qu'elle demandait depuis de nombreuses années à l'Inde de mettre ces mesures en conformité avec les normes internationales de l'OIE. Bien que les normes internationales disposent que les autorités vétérinaires ne devaient imposer aucune condition à l'autorisation du commerce de "marchandises sûres", l'Inde avait imposé des interdictions commerciales sans jamais fournir de justification scientifique solide. L'Union européenne demandait à l'Inde: i) d'exiger que le pays exportateur certifie uniquement l'absence de maladies pour lesquelles l'OIE avait établi des normes et non d'autres maladies; ii) d'exiger le traitement de la viande de porc et de reconnaître les procédés de séchage conformément aux normes pertinentes du Codex Alimentarius; iii) d'appliquer les mêmes conditions à la viande de porc transformée non traitée thermiquement, qu'elle soit importée ou produite en Inde; et iv) de fournir une justification scientifique solide lorsqu'elle s'écartait des normes internationales. L'Inde avait promis à de nombreuses occasions de réexaminer ses prescriptions d'importation, mais cela n'avait pas encore donné des résultats tangibles. L'Union européenne a invité instamment l'Inde à respecter ses obligations dans le cadre de l'Accord SPS, de l'OIE et du Codex Alimentarius, et d'éliminer immédiatement son obstacle au commerce de longue date.

3.32. Le Canada a repris à son compte les préoccupations de l'Union européenne et a souligné que l'Inde n'avait fourni aucune justification scientifique expliquant son écart par rapport aux normes internationales. Il a également indiqué que l'Inde exigeait l'absence de plusieurs maladies animales pour lesquelles l'OIE ne recommandait pas de certification vétérinaire. Il a demandé à l'Inde de communiquer au Comité des dates de publication des conditions d'importation révisées pour la viande de porc et les produits à base de porc.

3.33. L'Inde a indiqué que les prescriptions sanitaires à l'importation étaient en cours de révision et que les Membres seraient informés en temps voulu. Elle a également expliqué que cette révision avait été retardée par les récents cas de peste porcine africaine dans l'Union européenne.

### **3.2.12 Prescriptions de la Turquie concernant l'importation de viande ovine – Préoccupations de l'Australie (n° 340)**

3.34. L'Australie a de nouveau fait part de ses préoccupations au sujet des prescriptions de la Turquie concernant les importations de viande ovine qu'elle soulevait à chacune des réunions du Comité depuis octobre 2012. La Turquie avait indiqué qu'elle était en train d'aligner sa législation en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires sur celle de l'Union européenne. En février 2012, l'Australie avait fourni à la Turquie un projet de certificat bilingue pour la viande ovine se fondant sur les prescriptions de l'UE mais la Turquie n'avait ni accusé réception de ce projet de certificat ni indiqué si elle le jugeait acceptable ou non. L'Australie a demandé quand une réponse serait fournie.

3.35. Les États-Unis partageaient la préoccupation de l'Australie et ont indiqué que les pays importateurs devraient élaborer des normes scientifiquement fondées en temps utile lorsqu'une certification était requise. Ils se sont félicités de la volonté de la Turquie de collaborer avec les autorités des États-Unis pour élaborer de nouveaux certificats concernant les prescriptions d'importation, et ont demandé que les importations ne soient pas perturbées durant le processus d'élaboration de nouvelles normes.

3.36. La Turquie a indiqué que, après des réunions bilatérales avec l'Australie, elle avait adopté sa Loi sur les services vétérinaires, la protection phytosanitaire, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, notifiée dans le document G/SPS/N/TUR/9. Elle avait également élaboré des modèles de certificats sanitaires pour les bovins, la viande bovine, le bétail et les produits de la pêche, conformes aux normes de l'UE. Un modèle de certificat uniforme pour d'autres produits d'origine animale, dont la viande ovine et caprine, était en cours d'élaboration. La Turquie déployait des efforts en vue de déterminer le niveau de protection approprié pour l'importation de viande ovine et caprine. Elle tenait à résoudre ce problème commercial, mais a souligné que la première réunion du Comité de pilotage agricole Turquie-Australie, prévue pour octobre 2014, avait été repoussée en raison du calendrier chargé du Ministre australien de l'agriculture. Elle a réaffirmé qu'elle était ouverte au dialogue et à une coopération étroite avec l'Australie à différents niveaux.

### **3.2.13 Retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés – Préoccupations de l'Inde (G/SPS/GEN/1354) (n° 374)**

3.37. Le Secrétariat a informé les Membres d'inexactitudes figurant dans le document G/SPS/GEN/1354, qui fournissait des renseignements sur les notifications SPS et OTC concernant les produits biologiques ainsi que sur les travaux pertinents du Codex. Ces inexactitudes seraient corrigées et un document révisé serait distribué dès que possible (G/SPS/GEN/1354/Rev.1, daté du 7 novembre 2014).

3.38. L'Inde a fait part de nouveau de ses préoccupations concernant le retrait par l'UE de l'équivalence pour les produits biologiques transformés, qu'elle reconnaissait auparavant depuis 2006. L'accord d'équivalence avec l'Union européenne autorisait l'exportation vers l'Union européenne des produits alimentaires biologiques transformés ou non en provenance d'Inde sous réserve que ceux-ci soient certifiés par des organismes accrédités dans le cadre du Programme national indien pour les produits biologiques. Afin d'accroître ses exportations, l'Inde avait publié, en septembre 2012, des lignes directrices qui autoriseraient l'inclusion de certains ingrédients importés, comme des herbes, des arômes, des additifs et des colorants, dans les produits biologiques indiens à valeur ajoutée. Ces lignes directrices, qui disposaient que le pourcentage d'ingrédients importés était limité à 5%, avaient été communiquées à l'Union européenne, laquelle n'avait présenté aucune observation. Toutefois, le Règlement n° 125/2013 de l'UE avait retiré les produits biologiques transformés du champ de l'accord d'équivalence au motif que l'accord exigeait que tous les ingrédients soient cultivés en Inde. L'Inde a précisé qu'aucun produit biologique transformé contenant des ingrédients importés n'était exporté vers l'Union européenne, étant donné que ses lignes directrices de 2012 avaient récemment été retirées. Elle a demandé que la reconnaissance de l'équivalence soit rétablie.

3.39. Les États-Unis attendaient avec intérêt le document révisé et ont estimé que les produits biologiques ne relevaient pas du Comité SPS.

3.40. L'Union européenne a indiqué qu'elle était toujours d'avis que la production organique n'était pas visée par l'Accord SPS. En outre, étant donné que ce problème concernait une non-conformité avec des règles d'origine, la question n'avait aucun lien avec les prescriptions SPS ou les prescriptions en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. L'Union européenne a indiqué qu'elle était prête à faire part des préoccupations de l'Inde aux services de la Commission européenne chargés des produits biologiques. Elle avait contacté l'autorité compétente en Inde afin de nouer un dialogue au niveau technique.

### **3.3 Renseignements concernant le règlement des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.14**

3.41. L'Inde a remercié les États-Unis et le Japon pour leur coopération et a indiqué que deux problèmes commerciaux spécifiques avaient été résolus: les préoccupations de l'Inde concernant les LMR par défaut, les limites de détermination ou les limites de quantification imposées par les États-Unis sur le riz basmati (PCS n° 328); et les préoccupations relatives aux restrictions visant les crevettes imposées par le Japon en raison de la présence de résidus d'antioxydants (PCS n° 342).

3.42. Les États-Unis ont confirmé que le PCS n° 328 avait été réglé. Les nouvelles limites de tolérance avaient été notifiées dans le document G/SPS/N/USA/2679 et avaient déjà facilité les échanges de riz basmati. Le Japon a confirmé que le PCS n° 342 avait été résolu.

## **4 FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE (G/SPS/GEN/804/REV.7)**

4.1. Le Secrétariat a rappelé qu'il ne produisait plus en version papier les listes des coordonnées des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux, mais que ces renseignements actualisés étaient accessibles par le biais du Système de gestion des renseignements SPS.<sup>5</sup> Les Membres étaient encouragés à vérifier les coordonnées de leur autorité nationale responsable des notifications et de leurs points nationaux d'information, car il était prévu qu'un questionnaire leur serait distribué. Le Secrétariat a également appelé l'attention des Membres sur un document d'orientation, communiqué par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) concernant la limitation des risques associés aux espèces exotiques envahissantes, qui était disponible sur le site Web de la CDB.

4.2. Le Secrétariat a fait savoir aux Membres que, dans l'aperçu annuel relatif à la mise en œuvre de la transparence pour la période allant du 15 septembre 2013 au 15 septembre 2014 (GEN/804/Rev.7), il était souligné que, sur les 160 Membres, 152 avaient désigné une autorité responsable des notifications SPS, soit 3 de plus que l'année précédente. Pendant cette période, 1 485 notifications avaient été présentées. Le Secrétariat avait constaté que le nombre de notifications soumises en 2014 avait augmenté par rapport à celui de la période considérée précédente; la case correspondant au délai de 60 jours pour la présentation d'observations avait été cochée dans 43% des notifications ordinaires. Le nombre de notifications soumises l'année dernière mentionnant l'existence d'une norme internationale représentait 53% des notifications ordinaires, et 80% d'entre elles indiquaient que la mesure était conforme à la norme en question. S'agissant des notifications de mesures d'urgence, ces proportions étaient bien plus élevées: 91% et 94%, respectivement. Enfin, le Secrétariat a fait observer que de plus en plus de Membres utilisaient le système de présentation des notifications SPS en ligne (SPS NSS); 56 Membres avaient demandé un accès à ce système, et 31 d'entre eux avaient déjà présenté des notifications par l'intermédiaire du SPS NSS. Environ 50% de l'ensemble des notifications avaient été présentées au moyen de ce système en ligne.

4.3. Le Chili s'inquiétait du fait que, dans de nombreuses notifications, il n'était question d'aucune norme internationale, et que la plupart des notifications ordinaires n'étaient pas conformes aux normes internationales. Par ailleurs, le Chili restait préoccupé, car, en dépit des améliorations, les

---

<sup>5</sup> <http://spsims.wto.org/>.

Membres n'avaient pas souvent respecté le délai de 60 jours pour la présentation d'observations, et la prorogation du délai imparti pour cette présentation n'était pas toujours accordée.

## **5 MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ**

5.1. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **6 ÉQUIVALENCE – ARTICLE 4**

### **6.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience**

6.1. Aucun Membre n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

### **6.2 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur**

6.2. Aucun observateur n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **7 ZONES EXEMPTES DE PARASITES ET DE MALADIES – ARTICLE 6**

### **7.1 Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies**

#### **7.1.1 Brésil – Éradication du *cydia pomonella* (G/SPS/GEN/1355)**

7.1. Le Brésil a annoncé l'éradication du *cydia pomonella* sur son territoire. L'éradication a été notifiée dans l'Instruction normative n° 10 publiée dans le Journal officiel du Brésil le 8 mai 2014. L'intervenant a informé les Membres que le Brésil était parvenu à éradiquer le *cydia pomonella* après une période de plus de dix ans, au cours de laquelle les secteurs public et privé avaient mené des actions coordonnées, conformément aux normes pertinentes de la CIPV. Depuis 2011, aucun cas de *cydia pomonella* n'avait été détecté et le Brésil avait mis en œuvre des mesures pour maintenir ce statut phytosanitaire. Il a demandé que les Membres importateurs suppriment dès lors les exigences relatives à ce parasite et autorisent les importations en provenance du Brésil.

#### **7.1.2 Uruguay – Système de compartimentation pour les ovins**

7.2. L'Uruguay a fourni des renseignements concernant la procédure de compartimentation de la population ovine, conformément aux dispositions des chapitres 4.3 et 4.4 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Il a fait savoir aux Membres que, depuis 2003, il était reconnu comme étant indemne de fièvre aphteuse avec vaccination. La vaccination de la population ovine avait été suspendue en 1988, mais cela ne modifiait ni ne suspendait son statut de pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination. L'Uruguay a indiqué au Comité que, pour faciliter l'accès aux marchés internationaux de la viande ovine avec os dont le statut sanitaire était indemne de fièvre aphteuse, le Ministère de l'agriculture et de la pêche avait établi un programme de compartimentation des ovins, dans le but d'améliorer la production des ovins, et demandé sa reconnaissance officielle par l'OIE. L'Uruguay avait fourni des documents pertinents à l'OIE et invité les inspecteurs sanitaires de différents partenaires commerciaux à aller voir les compartiments d'ovins dans son pays.

#### **7.1.3 Philippines – Règle reconnaissant les Philippines comme territoire exempt des charançons de la graine du manguier et de la pulpe de mangue**

7.3. Les Philippines ont fait rapport sur la règle finale reconnaissant l'ensemble de leur territoire comme zone exempte du charançon de la graine du manguier et, à l'exception d'une petite île se trouvant sur le territoire des Philippines, du charançon de la pulpe de mangue. Pour y parvenir, les Philippines ont mené une enquête de dix mois pendant la saison de production des mangues, au cours de laquelle 2,6 millions de fruits ont été inspectés. L'enquête n'a révélé aucun cas de charançon de la graine du manguier, ni de charançon de la pulpe de mangue. En outre, les Philippines avaient le plaisir de communiquer au Comité la décision des États-Unis d'approuver la dose d'irradiation de 165 Gy comme traitement contre le charançon de la pulpe de mangue sur l'île où il est présent; cette décision, ajoutée au statut de zone exempte, avait une incidence positive

sur les exportations de mangues des Philippines vers les États-Unis, Hawaï, Guam et les îles Mariannes, et contribuerait à garantir l'accès des Philippines à d'autres marchés. Enfin, les Philippines ont remercié les États-Unis pour leur règle finale reconnaissant les Philippines comme zone exempte du charançon de la pulpe de mangue.

## **7.2 Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies**

7.4. Le Chili a fait part de ses préoccupations concernant la sous-utilisation des directives relatives à la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies (G/SPS/48) et de l'équivalence (G/SPS/19/Rev.2). Le Comité avait travaillé d'arrache-pied sur ces décisions et il conviendrait que des renseignements sur leur application soient communiqués, notamment en ce qui concerne la reconnaissance du statut d'un pays comme zone exempte d'un parasite ou d'une maladie en particulier. Le Chili a noté que les problèmes commerciaux spécifiques étaient la preuve que les Membres n'acceptaient pas toujours la reconnaissance internationale du statut d'un pays concernant une maladie spécifique. Le Chili a demandé que les Membres fassent preuve de davantage de cohérence lorsqu'ils reconnaissent, au niveau international, le statut d'un territoire concernant un parasite ou une maladie.

7.5. Le Secrétariat a encouragé les Membres à communiquer des renseignements sur leur expérience en matière de demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies, conformément à la décision du Comité relative à cette reconnaissance (G/SPS/48). Certaines des données fournies au titre de points de l'ordre du jour antérieurs portaient sur la reconnaissance de ces zones, et il serait utile que les Membres qui avaient reconnu des zones exemptes de parasites ou de maladies en apportent la confirmation.

## **7.3 Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur**

7.6. Aucune organisation ayant le statut d'observateur n'a donné de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **8 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION**

### **8.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat**

#### **8.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS**

8.1. Le Secrétariat a rappelé que les documents G/SPS/GEN/997/Rev.4 et G/SPS/GEN/997/Rev.4/Add.1 donnaient un aperçu des activités d'assistance technique et de formation prévues pour l'année 2014. Depuis la précédente réunion du Comité, une assistance technique sur l'Accord SPS avait été fournie dans le cadre de cinq activités nationales organisées en Tanzanie, à Saint-Vincent-et-les Grenadines, à Sri Lanka, en El Salvador et en Équateur. Un atelier régional sur l'Accord SPS pour l'Europe centrale et orientale, l'Asie centrale et le Caucase s'était tenu à Vienne. Une formation plus générale sur l'Accord SPS avait été dispensée dans le cadre des activités suivantes: i) programme de soutien universitaire pour la Colombie; ii) séminaire de formation sur le Système de gestion des renseignements SPS (SPS IMS) et le Système de présentation des notifications SPS en ligne (SPS NSS) destiné aux stagiaires du Programme de formation des Pays-Bas; iii) cours avancés de politique commerciale de l'OMC (en anglais et en espagnol); iv) cours régionaux de politique commerciale de l'OMC pour la région Asie-Pacifique (en Inde), l'Amérique latine (en Équateur), l'Europe centrale et orientale, l'Asie centrale et le Caucase (en Turquie); v) programme de formation organisé par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement pour les pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (en Suède); et vi) activité OMC/STDF en marge de la réunion de la Commission du Codex Alimentarius de juillet 2014.

8.2. Les activités à venir comprenaient des ateliers régionaux à l'intention des pays de la région du Pacifique (au Samoa) et des pays d'Amérique latine (en Uruguay), tous deux prévus pour novembre. Des séminaires nationaux se tiendraient en Arabie saoudite et au Bélarus avant la fin de l'année; les dates d'autres séminaires nationaux (Azerbaïdjan, Égypte, Honduras, Gambie, Mexique, Myanmar, Soudan et Trinité-et-Tobago) seraient bientôt fixées. Une formation plus

générale sur l'Accord SPS serait aussi dispensée dans le cadre: i) d'un cours régional de politique commerciale pour les pays arabes (à Oman, en novembre), ii) d'un atelier de l'OMC sur le commerce et la santé publique (à Genève, en novembre), iii) d'un programme de formation organisé par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement pour les pays d'Afrique (en Suède, les 19-21 novembre), et iv) d'un atelier de l'UA-BIRA (au Kenya, les 1<sup>er</sup>-4 décembre). En outre, un cours en ligne sur l'Accord SPS en anglais, en français et en espagnol, était disponible pendant toute l'année.

8.3. Le Secrétariat a également attiré l'attention des Membres sur le cours avancé de 2014 qui était actuellement dispensé en espagnol. Il était offert pour la dixième année consécutive, et 24 fonctionnaires de pays en développement et de PMA avaient été sélectionnés pour y participer. Cette activité avait ceci d'exceptionnel qu'elle ne se bornait pas à mieux faire connaître l'Accord SPS et le Comité SPS, mais visait aussi à définir les mesures à prendre pour traiter les problèmes et les possibilités de mise en œuvre propres à chaque. Pendant le cours, chaque participant a élaboré un plan d'action qui devait être mis en œuvre à son retour dans son pays. Le suivi de la mise en œuvre de ces plans était assuré par des formateurs et faisait l'objet d'une session organisée environ neuf mois après le cours.

8.4. El Salvador et Saint-Vincent-et-les Grenadines ont remercié le Secrétariat pour les activités organisées dans leurs pays.

### **8.1.2 Rapport relatif à l'atelier sur l'analyse des risques**

8.5. Le Secrétariat a noté que l'atelier sur l'analyse des risques (13 et 14 novembre 2014) avait réuni des délégués et des représentants d'organismes non gouvernementaux, ainsi que 48 participants parrainés et sélectionnés de pays en développement ou de PMA. Le Fonds global d'affectation spéciale de l'OMC couvrait les frais de voyage de ces participants et de nombreux intervenants. En outre, l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) avait cofinancé la participation de neuf représentants des pays des Caraïbes à cet atelier, dont l'objectif principal était de réunir des fonctionnaires chargés de la mise en œuvre de l'Accord SPS pour qu'ils examinent en détail, sur le plan technique, la prise de décisions et la communication au cours du processus d'analyse des risques.

8.6. La première séance avait établi le cadre des exposés ultérieurs: il avait été question des dispositions de l'Accord SPS relatives à l'évaluation des risques (article 5) et des interprétations importantes à retenir de l'issue de certaines procédures de règlement de différends à l'OMC. Les intervenants de la deuxième séance avaient examiné les pratiques actuelles en matière d'évaluation des risques et de leur évolution, ainsi que de certaines des difficultés rencontrées, telles que l'incertitude, la disponibilité des données et l'alternative évaluation qualitative/évaluation quantitative des risques. Au cours de la troisième séance, la CIPV et l'OMS avaient présenté les procédures et les lignes directrices utilisées par ces organismes pour mener à bien l'analyse des risques. Malheureusement, l'OIE n'avait pas pu être représentée à l'atelier. Des données d'expériences en matière de gestion des risques avaient été présentées par des représentants de pays développés ou en développement, au cours de la quatrième séance. Pendant la cinquième séance, l'Institut international de recherche sur l'élevage (ILRI) et l'IICA avaient donné des renseignements sur les activités de recherche et de renforcement des capacités menées en Afrique et dans les Amériques, respectivement, ainsi que sur les outils disponibles pour fournir une assistance dans le domaine de l'analyse des risques. La sixième séance avait porté sur la question du manque de ressources et de la mobilisation de ressources pour mener les évaluations des risques. Lors de cette séance, des exemples et des suggestions utiles avaient également été communiqués en ce qui concernait l'optimisation des ressources pour l'évaluation des risques et les moyens novateurs utilisés par les Membres pour s'acquitter de leur obligation dans le cadre de l'OMC de procéder à des évaluations des risques, tels que la rédaction de l'évaluation des risques par des parties autres que le pays importateur. Les problèmes rencontrés par les Membres en matière de communication des risques aux différentes parties prenantes avaient été examinés lors de la septième séance, au cours de laquelle des exemples concrets avaient fait ressortir qu'il était important d'adresser des messages ciblés aux différentes parties prenantes, de les transmettre au bon moment, de réfléchir à la manière de communiquer au sujet de l'incertitude et d'utiliser de nouveaux outils de communication, tels que les applications pour smartphones, pour diffuser des informations.

8.7. Pour résumer les principaux résultats des différentes séances de l'atelier, les intervenants de la huitième séance avaient souligné que le domaine de l'analyse des risques évoluait rapidement, et indiqué que même si d'importants progrès avaient été réalisés, il restait encore des problèmes à résoudre en matière de ressources, d'origine des données, de communication et d'établissement d'un ordre de priorité pour les nombreuses demandes. En outre, une discussion ouverte avait porté sur différents aspects de l'analyse de risques dans le domaine SPS, dont l'un, essentiel, avait permis de rappeler que, conformément à l'Accord SPS, le Membre importateur avait l'obligation juridique de garantir que ses mesures étaient fondées sur une évaluation des risques. Un rapport détaillé sur cet atelier serait élaboré et tous les exposés pourraient être consultés sur le portail SPS.<sup>6</sup> La diffusion continue en différé de cet atelier avait été possible grâce à un partenariat avec l'IICA, qui avait mis sa plate-forme de diffusion continue à disposition. Le Secrétariat a annoncé qu'il serait possible d'écouter les enregistrements et de regarder les vidéos à la demande de cet atelier via les liens électroniques qui seraient publiés sur le portail SPS.

8.8. Les États-Unis se sont déclarés satisfaits du niveau d'intérêt et de participation à l'atelier sur l'analyse des risques et ont noté qu'au cours des discussions et des exposés, les questions ci-après avaient été abordées: i) difficultés rencontrées par les Membres pour mettre leurs cadres législatif et réglementaire en conformité avec leurs obligations en matière d'évaluation des risques dans le cadre de l'OMC; ii) amélioration des possibilités pour les Membres d'échanger des données et des renseignements sur les analyses de risques; et iii) examen de la question de savoir s'il pouvait être utile pour les Membres d'échanger des données d'expérience pour résoudre des problèmes liés à l'évaluation des risques, à la gestion des risques et à la communication sur les risques. Les États-Unis ont conseillé aux Membres d'adopter les nouvelles approches en matière d'évaluation des risques et de communication sur les risques, et ont indiqué qu'ils étaient prêts à collaborer avec les autres Membres pour réfléchir aux activités additionnelles que le Comité pourrait mener à cet égard.

8.9. L'Afrique du Sud s'est déclarée satisfaite de l'atelier sur l'analyse des risques, notamment eu égard au niveau de participation et d'engagement des Membres ainsi qu'à la qualité des exposés. Comme les États-Unis, l'Afrique du Sud a pris note d'un certain nombre de questions découlant de l'atelier qui pourraient être examinées dans le cadre de discussions futures.

8.10. Le Belize a relevé que les pays développés et en développement avaient été représentés de façon équilibrée à l'atelier. Il s'est félicité d'avoir pu faire part de son expérience en matière d'analyse des risques. Les Philippines ont elles aussi remercié le Secrétariat et se sont déclarées intéressées par la tenue d'ateliers futurs sur l'analyse des risques.

### **8.1.3 STDF**

8.11. Le Secrétariat du STDF a rendu compte des activités les plus récentes du Fonds depuis la dernière réunion du Comité SPS, tenue en juillet 2014 (G/SPS/GEN/1357). Le Fonds a informé les Membres de la poursuite de ses travaux de mise en œuvre des mesures SPS visant à faciliter un commerce sûr. Ces travaux incluaient des recherches régionales dans certains pays d'Afrique australe et d'Asie orientale axées sur la façon dont les mesures SPS étaient mises en œuvre pour certains produits agroalimentaires sur la base des dispositions pertinentes de l'Accord SPS (notamment l'article 8 et l'Annexe C). Le Fonds a indiqué que ces travaux pouvaient aussi apporter des contributions opportunes en vue de l'inclusion de volets liés aux questions SPS dans des programmes de facilitation des échanges plus généraux. L'intervenant a également communiqué aux Membres que les travaux de recherche menés à l'échelle régionale en Asie avaient pris fin et que le rapport final avait été distribué aux membres du Groupe de travail du STDF. Il a indiqué que les conclusions tirées du rapport sur les pays d'Asie seraient examinées à la réunion du Groupe de travail du STDF en octobre 2014.

8.12. L'intervenant a en outre indiqué que, compte tenu du succès des collaborations précédentes, le STDF et le Cadre intégré renforcé (CIR) élaboraient actuellement une étude conjointe qui analysait la manière dont les questions SPS étaient traitées dans les études diagnostiques sur l'intégration du commerce (EDIC) et définissait les bonnes pratiques pour les études futures et leur mise en œuvre. À la suite d'un examen préliminaire de tous les rapports des EDIC, le Cambodge, la Tanzanie et le Sénégal avaient été choisis pour que des études soient menées sur le terrain, et 20 autres rapports d'EDIC avaient été retenus pour faire l'objet d'un

<sup>6</sup> G/SPS/R/77 (disponible prochainement); <http://www.wto.org/sps>.

examen sur dossier. Le Fonds a également signalé au Comité que les résultats des travaux sur le terrain menés au Cambodge seraient examinés par les membres du STDF au cours de la réunion du Groupe de travail du STDF en octobre 2014. Depuis sa création, le STDF avait approuvé et financé 63 dons pour l'élaboration de projets et 68 projets. L'intervenant a indiqué que la prochaine échéance pour la présentation des demandes était le 26 décembre 2014 et que les nouvelles demandes seraient examinées lors de la prochaine réunion du Groupe de travail du STDF. Enfin, le Secrétariat du STDF a présenté le nouveau site Web du STDF, qui avait été lancé en août 2014 en français, en anglais et en espagnol. Ce nouveau site permettait au Secrétariat du STDF de publier, de modifier et d'éditer des contenus, et donnait accès à une version améliorée de la bibliothèque virtuelle du STDF.

8.13. Les Philippines ont fourni des renseignements concernant les modifications apportées aux procédures de contrôle à l'importation et à l'exportation appliquées par leurs organismes de réglementation. L'étude du STDF visant à favoriser un commerce sûr qui avait été menée aux Philippines avait débouché sur de nouvelles recommandations et bonnes pratiques pour améliorer les mesures déjà en vigueur et encouragé un changement d'attitude nécessaire chez les principaux acteurs du secteur, aux fins de la réduction des coûts et du maintien des normes en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Les Philippines ont informé les Membres que les prochaines étapes du projet seraient examinées à la réunion du Groupe de travail du STDF qui se tiendrait en octobre 2014.

8.14. La Thaïlande a remercié le STDF de l'avoir aidé à mettre en œuvre un projet axé sur la facilitation des échanges dans le domaine SPS. Elle avait cependant quelques observations à formuler au sujet de la version finale du rapport comparatif concernant les pays asiatiques, qu'elle communiquerait au STDF avant la publication finale du rapport.

8.15. Le Laos a indiqué que le projet du STDF sur la mise en œuvre de mesures SPS visant à faciliter un commerce sûr avait fait ressortir que le développement du commerce contribuerait à produire des revenus et à réduire la pauvreté. Le Laos a informé le Comité que le projet, qui était géré par la Banque mondiale, fournissait une assistance en vue d'améliorer les réglementations, la législation et les mesures de contrôle à la frontière dans le domaine SPS, afin de renforcer la protection sanitaire et de réduire au minimum les coûts des transactions transfrontières au Laos. Le Laos a indiqué au Comité que le projet faisait actuellement l'objet d'une consultation publique et annoncé qu'il fournirait à nouveau des renseignements actualisés à l'avenir.

8.16. L'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) a souligné que, par l'intermédiaire de son centre technique régional, elle apportait un soutien à huit États membres en ce qui concernait la lutte contre les maladies transfrontières, les problèmes liés aux mesures SPS et le renforcement du commerce. En particulier, l'IGAD a fait savoir au Comité que ses travaux étaient axés sur le commerce interrégional de bétail en Afrique orientale et sur le commerce de bétail avec les pays du Moyen-Orient. L'IGAD a demandé des renseignements sur le processus utilisé par le STDF pour sélectionner les pays et les projets et noté que les projets en cours portaient essentiellement sur les pays de l'Asie orientale et de l'Afrique australe. Elle a demandé que ses membres soient pris en considération pour les projets futurs du STDF et indiqué qu'elle souhaitait collaborer avec le Fonds. Le Secrétariat du STDF a expliqué que les pays d'Afrique et d'Asie orientale avaient été sélectionnés sur la base de l'intérêt qu'ils avaient manifesté pour ces travaux. Il a indiqué qu'il souhaitait débattre de cette question plus avant avec l'IGAD.

## **8.2 Renseignements communiqués par les Membres**

### **8.2.1 Assistance technique fournie aux pays en développement par la Fédération de Russie**

8.17. La Fédération de Russie a informé les Membres qu'elle était un pays donateur à la FAO, à l'OMS, à l'ONU, ainsi que dans les trois organisations sœurs, et en outre, qu'elle fournissait une assistance technique à plus de dix pays en développement de la région de l'Eurasie. La Russie a indiqué que cette assistance technique concernait la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la santé animale et la préservation des végétaux, le but étant de bien faire comprendre les principales dispositions SPS des accords commerciaux internationaux et bilatéraux de la région eurasiennne. L'assistance fournie comprenait des activités de renforcement des capacités, des ateliers, des programmes de mentorat et la formation de spécialistes, afin d'assurer un accès

transparent et prévisible pour les exportations russes. Ces activités ont également aidé les pays en développement à tirer parti des avantages découlant de l'augmentation des échanges agricoles avec la Russie et à comprendre son système de réglementation SPS. La Russie a souligné que bon nombre de ses activités d'assistance technique avaient été menées en collaboration avec plusieurs organismes gouvernementaux russes, y compris les Ministères de l'agriculture et du développement économique. La Fédération de Russie a invité tous les pays qui souhaitaient recevoir une assistance technique dans le domaine SPS à prendre contact avec les autorités russes compétentes.

### **8.2.2 Belize**

8.18. Le Belize a fourni des renseignements sur l'assistance technique qu'il avait reçue (G/SPS/GEN/1373). Il a exprimé ses remerciements à l'IICA pour le mécanisme de jumelage mis en place entre le Comité national du Codex du Belize et celui du Costa Rica, dans le cadre duquel des responsables de chaque pays se sont rendus dans l'autre pays pour aider le Belize à accueillir un atelier national sur le Codex Alimentarius. Le Belize a indiqué aux Membres que ce programme de jumelage visait à i) renforcer les capacités de gestion du point de contact du Belize, ii) identifier des stratégies et des pratiques qui contribueraient à améliorer la participation du Belize au Codex, et iii) renforcer la gestion interne pour favoriser la durabilité, la participation et la prise de décisions fondée sur des données scientifiques. Le Belize a également remercié l'Union européenne pour le Programme EDES, qui visait à renforcer les systèmes de sécurité sanitaire des produits alimentaires dans les pays ACP. Suite à une mission menée en juin 2014, un plan d'action avait été établi pour vérifier le statut du système de sécurité sanitaire des produits alimentaires du Belize.

8.19. L'Indonésie a remercié la Nouvelle-Zélande d'avoir fourni une assistance technique. La mise en œuvre du cadre stratégique de 2012 à 2016 permettrait à la Nouvelle-Zélande de fournir une assistance en matière d'agriculture et de développement dans le domaine SPS.

### **8.3 Renseignements communiqués par les observateurs**

8.20. L'IICA a rendu compte de ses activités d'assistance technique (G/SPS/GEN/1359), qui comportaient le soutien à la participation de 17 pays d'Amérique latine et des Caraïbes à la Commission du Codex. L'IICA a également soutenu la participation de 20 pays à un colloque du Codex tenu en août 2014, au Chili, au cours duquel les débats avaient porté sur l'hygiène alimentaire, l'étiquetage des denrées alimentaires et l'inspection et la certification des produits alimentaires. Par ailleurs, en septembre 2014, l'IICA avait organisé, avec le Secrétariat de la CIPV, un atelier régional sur les normes phytosanitaires, pendant lequel des normes phytosanitaires projetées avaient été examinées. Les travaux menés dans le cadre du 10<sup>ème</sup> Fonds européen de développement qui étaient en cours dans les pays des Caraïbes comprenaient l'harmonisation dans les domaines de la santé animale, de la préservation des végétaux et de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la formation et les bonnes pratiques pour les secteurs public et privé et la modernisation des services.

8.21. L'Union africaine (UA) a rendu compte de ses activités dans le domaine SPS (G/SPS/GEN/1363). En particulier, à sa réunion d'août 2014, le groupe de la Commission de l'Union africaine (CUA) chargé des questions SPS avait discuté de la mise en œuvre des programmes SPS de l'UA et de la stratégie à mettre en place pour renforcer le respect des normes SPS grâce à une approche portant sur les chaînes de valeur. La stratégie en question faciliterait aussi les consultations menées à l'échelle du continent en vue d'établir des positions communes sur les normes et les structures SPS aux niveaux régional et national. L'UA a fourni des renseignements sur la stratégie de l'Afrique relative aux produits, qui consisterait à examiner la situation des produits issus de l'agriculture et des industries extractives et des produits énergétiques en Afrique, et à identifier les politiques à mettre en œuvre aux niveaux national, régional et continental. La CUA a également organisé des ateliers de formation sur la commercialisation et la conformité des produits de l'agriculture biologique dans la région de la SADC, en Zambie et au Botswana. Le Conseil phytosanitaire interafricain avait organisé deux réunions à l'échelle du continent pour renforcer la capacité des organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) africaines à établir des positions communes, et examiner les projets de normes internationales pour les mesures phytosanitaires et les projets de spécifications de la CIPV.

8.22. La SADC a donné des informations concernant un atelier régional sur la gestion des renseignements SPS, organisé en août 2014 en Tanzanie, à l'intention des points d'information nationaux et des autorités nationales responsables des notifications, lequel visait à renforcer la mise en œuvre des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence. L'atelier, qui avait réuni 45 délégués, avait été financé par l'Union européenne, dans le cadre du programme de soutien à l'intégration économique régionale. Des experts régionaux de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Tanzanie et du Zimbabwe y avaient également participé. La SADC avait également reçu le soutien de la FAO, pour un programme de coopération technique sur la gestion des mouches des fruits au Botswana, en Namibie, en Zambie et au Zimbabwe.

8.23. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur un rapport de l'OIRSA figurant dans le document G/SPS/GEN/1367, et sur un rapport de l'ITC distribué sous la cote G/SPS/GEN/1369.

## **9 EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS**

### **9.1 Quatrième examen**

#### **9.1.1 Rapport sur la réunion informelle**

9.1. La Présidente a fait rapport sur la réunion informelle consacrée au quatrième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, tenue le 15 octobre 2014. À cette réunion, les deux points ci-après avaient été examinés: i) le projet de rapport révisé sur le quatrième examen et ii) les propositions en suspens concernant l'examen. La Présidente avait rappelé aux Membres que, conformément au calendrier convenu, l'objectif était l'adoption du rapport sur le quatrième examen à la présente réunion.

9.2. Tout d'abord, le Comité s'était penché sur le projet de rapport révisé sur le quatrième examen. Conformément au calendrier adopté par le Comité, le Secrétariat avait fait distribuer, le 18 septembre 2014, le projet de rapport révisé (G/SPS/W/280/Rev.1), qui comprenait les observations reçues de plusieurs Membres depuis la réunion de juillet, ainsi que des renseignements plus récents.

9.3. Le Secrétariat avait mis en lumière les sections pertinentes qui étaient concernées par les modifications résultant des observations de l'Argentine, du Canada, de la Chine et de l'Union européenne, et de l'inclusion des derniers développements concernant les travaux du Comité.

9.4. La Présidente avait proposé que le texte du rapport soit examiné section par section, en accordant une attention particulière aux recommandations. Le Secrétariat avait suggéré qu'un libellé spécifique soit ajouté dans certaines recommandations pour tenir compte du fait que le Comité avait précédemment décidé d'examiner plusieurs de ses décisions dans le cadre des examens périodiques de l'Accord SPS. Étant donné que ces décisions portaient sur la mise en œuvre de l'Accord, le fait de les prendre en considération dans le cadre des examens menés tous les quatre ans permettait d'éviter toute confusion.

9.5. Certains Membres avaient déclaré craindre que les examens soient trop chargés et d'autres avaient indiqué que les délais prévus pour l'examen de certaines décisions avaient fait l'objet d'un consensus lors de l'adoption de ces décisions. Les recommandations additionnelles proposées par le Secrétariat seraient ajoutées dans la prochaine révision du projet de rapport sur le quatrième examen, dans lequel seraient également inclus des renseignements sur les accords déjà conclus pour que chaque décision soit examinée individuellement dans le cadre des examens de l'Accord SPS menés tous les quatre ans. En outre, les Membres s'étaient mis d'accord sur les modifications à apporter aux sections relatives à la transparence et à l'assistance technique.

9.6. Toutefois, aucun consensus ne s'était dégagé au sein du Comité en ce qui concernait deux recommandations particulières, à savoir: i) la quatrième recommandation, figurant dans la section relative à la transparence et ii) la deuxième recommandation, figurant dans la section sur les normes SPS privées.

9.7. La Présidente avait proposé au Secrétariat de faire distribuer une nouvelle révision du projet de rapport, qui tienne compte des modifications convenues par les Membres et actualise les chiffres fournis dans le rapport. Elle avait invité les Membres à soumettre des observations écrites

sur la nouvelle révision du document d'ici à la fin de l'année, pour examen et, elle espérait, pour adoption à la réunion suivante du Comité en mars 2015.

9.8. Ensuite, le Comité avait examiné les propositions en suspens soumises dans le cadre du quatrième examen. Le Canada avait présenté sa version révisée de la proposition conjointe avec le Kenya sur un catalogue d'instruments que les Membres peuvent utiliser pour gérer les questions SPS (G/SPS/W/279/Rev.1), qui comportait les observations reçues des Membres depuis la dernière réunion du Comité, tenue en juillet. En particulier, les auteurs avaient tenu compte des renseignements utiles fournis par l'Union européenne. Les instruments étaient désormais regroupés par thème et par étapes, des contacts bilatéraux à l'utilisation du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Le Kenya avait souligné que le catalogue rassemblait tous les instruments disponibles, les documents de référence correspondants étant indiqués. Il a fait aussi référence aux travaux des trois organisations sœurs qui ont été invitées à présenter des observations.

9.9. Plusieurs Membres avaient souligné l'utilité de ce recueil d'instruments pouvant être utilisés pour traiter des questions commerciales dans le domaine SPS et avaient exprimé le souhait de l'examiner avant son adoption. Le Secrétariat avait précisé qu'une fois adopté, cet instrument deviendrait un document de référence de la série G/SPS/#, approuvé par le Comité.

9.10. La Présidente avait proposé que les observations sur le catalogue soient présentées avant le 28 novembre 2014 et avait invité le Canada et le Kenya à préparer un document révisé, le cas échéant, pour le 20 février 2015, pour qu'il soit approuvé à la réunion de mars 2015.

9.11. Le deuxième document à l'examen, sur la transparence, était une proposition conjointe présentée par l'Union européenne, le Chili, le Maroc et la Norvège (G/SPS/W/278). L'Union européenne avait remercié l'Argentine, le Canada, la Chine, les États-Unis et l'Inde pour leurs observations. Les proposants avaient noté que tous les Membres semblaient convenir de l'importance des dispositions en matière de transparence et de la nécessité d'améliorer leur mise en œuvre avant d'envisager de réviser les procédures recommandées actuelles en matière de transparence telles qu'elles figuraient dans le document G/SPS/7/Rev.3. Cette proposition n'avait pas pour but d'alourdir la charge administrative, en particulier pour les pays en développement ou pour les PMA, mais visait plutôt à améliorer la qualité et l'exhaustivité des notifications. Les proposants étaient disposés à prendre en considération d'autres approches sur la façon de faire avancer cette question, en particulier en vue de la préparation de l'atelier sur la transparence qui se tiendrait en octobre 2015.

9.12. Plusieurs Membres, y compris ceux qui avaient présenté des observations écrites, avaient à nouveau fait part de leurs préoccupations concernant la modification des modèles de présentation des notifications et des procédures recommandées en matière de transparence avant qu'un diagnostic des besoins et difficultés des Membres n'ait été établi. La modification des modèles de présentation et des procédures était un processus qui pouvait demander beaucoup de temps et de ressources.

9.13. Le Secrétariat avait suggéré de réaliser ce diagnostic au moyen d'un questionnaire, sur le modèle de ce qui avait été fait pour les ateliers sur la transparence antérieurs. Certains des problèmes rencontrés par les Membres pouvaient aussi être traités dans le cadre d'un projet déjà en cours visant à améliorer et à moderniser les applications SPS IMS et SPS NSS.

9.14. Il n'y avait eu aucune objection à cette proposition et, pour clore la réunion informelle, la Présidente avait proposé d'inviter les Membres à soumettre, avant le 28 novembre 2014, les questions qu'ils suggéraient de soulever en vue de leur inclusion dans le questionnaire.

9.15. La Présidente a dit qu'il était ressorti clairement de la réunion informelle que le Comité ne serait pas en mesure d'achever le quatrième examen lors de la réunion d'octobre 2014, et elle a à nouveau suggéré au Secrétariat d'élaborer une révision du projet de rapport qui tienne compte de toutes les modifications convenues à la réunion informelle. La Présidente a demandé au Secrétariat de proposer un libellé novateur pour les deux recommandations au sujet desquelles aucun consensus ne s'était dégagé, et a invité les Membres à soumettre au Secrétariat avant la fin de l'année des observations écrites sur la prochaine révision, afin qu'elles soient examinées lors d'une réunion informelle qui aurait lieu avant la prochaine réunion du Comité de mars 2015.

9.16. La Présidente a également rappelé que certains Membres avaient indiqué avoir besoin de plus de temps pour examiner la communication conjointe du Canada et du Kenya sur un catalogue d'instruments que les Membres peuvent utiliser pour gérer les questions SPS (G/SPS/W/279/Rev.1). Elle a à nouveau suggéré que les Membres soumettent leurs observations avant le 28 novembre 2014 et que le Canada et le Kenya élaborent une révision du document, le cas échéant, avant le 20 février 2015, pour approbation à la réunion de mars 2015.

9.17. La Présidente a demandé au Secrétariat d'élaborer un questionnaire pour évaluer les besoins des Membres et les difficultés qu'ils rencontrent dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS en matière de transparence. Pour aider le Secrétariat, la Présidente a encouragé les Membres intéressés à soumettre, avant le 28 novembre 2014, les questions qu'ils proposaient de soulever en vue de leur inclusion dans le questionnaire. Le Secrétariat distribuerait ensuite le questionnaire aux points d'information et aux autorités nationales chargées des notifications et ferait rapport sur les réponses reçues à la réunion de mars 2015.

## **10 SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES**

### **10.1 Nouvelles questions**

10.1. Aucun Membre n'a soulevé de nouvelle question au titre de ce point de l'ordre du jour.

### **10.2 Questions soulevées précédemment**

10.2. Aucun Membre n'a soulevé de question au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **11 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES**

### **11.1 Rapport sur la réunion informelle**

11.1. La Présidente a fait un compte rendu de la réunion informelle sur les normes SPS privées qui s'était tenue le 16 octobre 2014. Lors de cette réunion, elle avait rappelé que le Comité était convenu d'élaborer une définition pratique des normes SPS privées afin de définir le cadre des débats. L'action convenue n° 1 (G/SPS/55) ne proposait pas une définition à caractère juridique; elle visait simplement à établir un cadre pour limiter le champ des questions examinées par le Comité.

11.2. La Présidente avait aussi rappelé au Comité que, comme indiqué dans le paragraphe 4 du document G/SPS/55, l'approbation des actions adoptées avait été sans préjudice des vues des Membres concernant la portée de l'Accord SPS.

11.3. En ce qui concernait la proposition de définition pratique d'une norme SPS privée, la Présidente avait rappelé qu'en juillet, le Comité était convenu que les Membres communiqueraient, avant le 5 septembre 2014, toute observation éventuelle sur le projet de définition figurant dans le document G/SPS/W/276 et concernant les éléments d'autres définitions existantes figurant dans le document G/SPS/GEN/1334/Rev.1 qui pourraient être intégrés à la définition des coresponsables. Il avait également été convenu que le Groupe de travail électronique distribuerait son rapport sur une définition pratique de compromis au plus tard à la fin du mois de septembre, pour que le Comité SPS l'examine à la présente réunion.

11.4. Les coresponsables avaient fait distribuer un rapport sur les travaux du Groupe de travail électronique dans le document G/SPS/W/281, daté du 30 septembre 2014. Faute d'avoir pu consulter le Groupe de travail électronique sur la dernière révision de la définition, les coresponsables avaient présenté un projet de définition pratique révisée d'une norme SPS privée sous leur propre responsabilité.

11.5. La Présidente avait fait observer que les coresponsables avaient organisé, le mardi 14 octobre 2014, une réunion du Groupe de travail électronique, qui avait fourni une occasion utile d'examiner les raisons pour lesquelles les coresponsables avaient proposé une définition et contribué à réduire les divergences entre les membres de ce groupe.

11.6. La Présidente avait salué le rôle directeur et l'approche constructive de la Chine et de la Nouvelle-Zélande, en leur qualité de coresponsables, et les efforts considérables qu'elles avaient déployés, à titre personnel, pour élaborer une définition pratique sous la forme d'un texte de compromis. Elle avait aussi remercié tous les membres du Groupe de travail électronique (Argentine, Australie, Belize, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, États-Unis, Japon, Singapour et Union européenne) pour leur participation.

11.7. Les coresponsables avaient présenté leur rapport sur les travaux du Groupe de travail électronique ainsi que la proposition de définition pratique d'une norme SPS privée qui y figurait. Ils avaient expliqué leur analyse des observations et suggestions soumises par les membres du Groupe de travail électronique et Cuba, et avaient précisé les raisons pour lesquelles ils avaient élaboré le projet de définition figurant dans le document G/SPS/W/281.

11.8. Les coresponsables avaient également fait rapport sur la réunion du Groupe de travail électronique du 14 octobre 2014 et avaient fait mention d'un document de séance distribué à cette réunion, qui comportait deux options concernant la définition pratique. La définition proposée était la même, mais l'une des deux versions comportait un avertissement dans le texte de la décision et l'autre version incluait cet avertissement dans une note de bas de page.

11.9. Le texte proposé était le suivant:

La définition pratique d'une norme SPS privée est libellée comme suit: "Une norme SPS privée est une prescription ou une condition écrite, ou un ensemble de prescriptions ou de conditions écrites, ayant un rapport avec l'innocuité des produits alimentaires, la santé et la vie des animaux ou la préservation des végétaux, pouvant être utilisée dans les transactions commerciales et qui est appliquée par une entité non gouvernementale n'exerçant pas de pouvoir gouvernemental."

Le texte proposé pour l'avertissement, qu'il figure dans une note de bas de page ou dans le texte de la décision, était le suivant: "La présente définition pratique est sans préjudice des droits et obligations des Membres, ou de leurs vues concernant la portée de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires."

11.10. Les coresponsables avaient indiqué qu'au cours de la réunion du Groupe de travail électronique, il avait été précisé que, dans le contexte de l'OMC, il n'y avait manifestement aucune différence du point de vue du poids ou de la valeur juridique, que le texte figure dans une note de bas de page rattachée à la décision ou dans le corps du texte de la décision.

11.11. Il avait également été noté que l'expression "définition pratique" devait encore être interprétée dans le cadre de la jurisprudence de l'OMC et que cette expression avait trait à des travaux menés dans un objectif spécifique et serait utilisée aux fins des travaux du Comité SPS, dans le but de limiter les débats aux seules normes SPS privées.

11.12. Les coresponsables avaient également fait savoir que certains membres du Groupe de travail électronique avaient demandé davantage de précisions et exprimé leur soutien, ou quelques préoccupations, concernant les propositions de texte des coresponsables. Plusieurs membres avaient indiqué qu'ils devaient consulter les autorités de leur pays avant de prendre une décision officielle.

11.13. Les coresponsables avaient conclu leur rapport en indiquant que les renseignements examinés à la réunion avaient été transmis au Groupe de travail électronique et qu'ils espéraient que les membres de ce groupe leur feraient part de leurs observations, dans un délai qui serait à convenir, pour que les discussions sur la définition pratique puissent être menées à bien pour la réunion du Comité de mars 2015.

11.14. Après les interventions des coresponsables, plusieurs Membres avaient pris la parole afin de remercier la Chine et la Nouvelle-Zélande pour leur leadership et avaient souligné qu'il était nécessaire que le Comité adopte une définition pratique des normes SPS privées. Certains Membres s'étaient montrés disposés à soutenir la définition pratique proposée par les coresponsables: l'un d'entre eux avait indiqué sa préférence pour l'une des deux propositions et un autre avait suggéré que le libellé soit modifié. Toutefois, d'autres Membres avaient indiqué qu'ils

demeuraient particulièrement préoccupés par le libellé proposé et qu'il fallait poursuivre les travaux afin de parvenir à un consensus sur la définition des coresponsables.

11.15. Le Comité était convenu d'accorder un délai supplémentaire aux coresponsables et au Groupe de travail électronique pour qu'ils poursuivent leurs efforts visant à résoudre les divergences et à trouver une définition pratique de compromis qui pourrait être soumise dès que possible au Comité pour examen et adoption.

11.16. S'agissant de la mise en œuvre des actions n° 2 à 5 le Chili avait évoqué, pour ce qui était de l'action n° 2, la coopération continue entre l'OIE et les organismes privés de normalisation, visant à assurer l'alignement des normes de ces organismes sur celles de l'OIE. L'OIE, et en particulier le Codex, devraient faire participer davantage les organismes privés de normalisation à leurs processus d'élaboration des normes, en tant qu'observateurs. La collaboration des trois organisations sœurs avec ces organismes contribuerait à améliorer la crédibilité des organismes privés de normalisation, en ce qui concernait la transparence et l'approche scientifique, ainsi que l'application des normes officielles relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et d'autres normes établies sur des bases scientifiques.

11.17. S'agissant de l'action n° 3, le Secrétariat avait fait observer qu'aucun fait pertinent à cet égard ne s'était produit récemment dans d'autres instances de l'OMC, mais qu'il continuerait d'assurer la liaison avec le Comité des obstacles techniques au commerce et le Comité du commerce et de l'environnement et de faire rapport sur tous les travaux pertinents à cet égard.

11.18. S'agissant de l'action n° 5, la Nouvelle-Zélande avait insisté sur l'importance du mot "étudier" et avait souhaité recevoir des renseignements actualisés sur la mise en œuvre de cette action. Le Secrétariat avait noté que les normes internationales étaient au cœur des activités de formation SPS, comme les séminaires régionaux organisés avec la participation du Codex, de la CIPV et de l'OIE. Il avait rappelé que l'un des matériels les plus utiles qu'il utilisait était le film du STDF sur un commerce en toute sécurité, qui montrait l'importance des normes pour conquérir des marchés ou s'y réimplanter. Le Secrétariat avait également rappelé que le Codex avait élaboré des brochures, ainsi qu'une vidéo promotionnelle à l'occasion de son 50<sup>ème</sup> anniversaire, sur le rôle que les normes du Codex pouvaient jouer pour garantir des échanges de produits alimentaires sûrs. Malgré des ressources humaines et financières limitées, les efforts de diffusion se poursuivraient.

11.19. En ce qui concernait la mise en œuvre des actions proposées n° 6 à 12, le Belize, soutenu par le Brésil, avait indiqué qu'il continuerait d'appuyer la création d'un groupe de travail qui pourrait poursuivre les travaux relatifs à ces actions. Le Belize avait également relevé des liens spécifiques entre certaines des actions proposées dans le document G/SPS/W/256 et il avait renvoyé à ses communications antérieures à cet égard.

11.20. Saint-Vincent-et-les Grenadines avait attiré l'attention des Membres sur le caractère changeant des normes privées et des préoccupations qui s'y rapportaient; l'intervenant avait en outre indiqué que les actions n° 6 à 12 devaient rester inscrites à l'ordre du jour du Comité. Les États-Unis avaient fait observer qu'il n'y avait pas de consensus au sujet de ces actions et qu'il conviendrait que le Comité consacre du temps et des efforts à l'obtention d'un accord sur une définition pratique des normes SPS privées.

11.21. En ce qui concernait d'autres questions relatives aux normes SPS privées, le Belize avait renvoyé à son document G/SPS/GEN/1240, dans lequel il attirait l'attention des Membres sur la prolifération de ces normes et notait que les prescriptions en matière d'accès appliquées par les organismes chargés d'élaborer des normes SPS privées allaient au-delà des normes nationales et internationales et remettaient en question leur pertinence.

11.22. Lors d'un atelier sur les bonnes pratiques agricoles organisé récemment par le Département de la sécurité sanitaire des produits alimentaires du Belize, les participants du secteur privé avaient fait part de leurs préoccupations concernant divers points relatifs à l'accès aux marchés qui menaçaient la viabilité financière de leurs activités. Ces préoccupations portaient sur l'augmentation des coûts associés à la certification, les difficultés liées à l'existence de différents programmes comportant des prescriptions contradictoires et le nombre croissant d'audits. Le Belize avait noté que le secteur privé avait également mis en doute la pertinence des autorités nationales compétentes responsables de la sécurité sanitaire des produits alimentaires,

puisque'un certain nombre d'exemples précis montraient que les prescriptions officielles ne déterminaient pas l'accès aux marchés.

11.23. Le Belize avait fait état de son inquiétude quant à l'évolution des prescriptions en matière de certification de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, puisque les gouvernements étaient chargés d'élaborer les mesures SPS en suivant les normes internationales. Il avait fait observer que le niveau approprié de protection d'un pays ne devait pas être fixé par le secteur privé et avait souligné que le Comité SPS avait un rôle essentiel à jouer dans le traitement des questions relatives aux normes privées et à leurs incidences sur le commerce international.

## **12 OBSERVATEURS**

### **12.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur**

12.1. L'Organisation de normalisation du CCG (la GSO) a soumis un rapport sur les activités pertinentes (G/SPS/GEN/1360). En tant qu'organisation à but non lucratif, la GSO était une organisation faitière en ce qui concernait les travaux du CCG sur les normes, la métrologie, l'évaluation de la conformité et l'accréditation. La GSO a informé les Membres que, dans le cadre de ses comités techniques et de ses groupes de travail, elle élaborait des normes et des règlements techniques fondés sur des normes internationales et cherchait à satisfaire aux prescriptions en matière de protection des consommateurs, d'environnement et de santé publique, ainsi qu'aux exigences des branches de production (import-export). À ce jour, la GSO avait publié plus de 1 200 normes et règlements techniques uniquement dans le secteur de l'alimentation et de l'agriculture, et ses États membres s'étaient employés à soumettre des notifications au Comité SPS. La GSO a également fourni des renseignements au groupe de travail sur les aliments halal, qui avait établi des règlements techniques et des lignes directrices à l'intention des organismes de certification d'aliments halal.

12.2. Le Centre du commerce international (ITC) a fourni des renseignements sur plusieurs projets mis en œuvre depuis avril 2014 (G/SPS/GEN/1369). En Gambie, un projet du CIR visait à améliorer les exportations d'arachides, de noix de cajou et de sésame par la mise en œuvre de procédures HACCP dans des entreprises sélectionnées, la réduction de la présence d'aflatoxines dans les arachides et le renforcement des capacités locales dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Au Nigéria, l'ITC avait supervisé les projets du STDF mis en œuvre par le Conseil nigérian de promotion des exportations (NEPC) qui avaient pour objet d'améliorer la conformité du beurre de karité et du sésame avec les mesures SPS. À Sri Lanka, l'ITC fournissait une assistance pour améliorer la sécurité sanitaire et la qualité des fruits et légumes, en formant des fonctionnaires du Département de l'agriculture et en évaluant les capacités d'essai des laboratoires du secteur agricole. Aux Fidji, l'ITC continuait de fournir une assistance pour améliorer les principaux services au secteur agricole non sucrier. Un deuxième programme, mené en collaboration avec l'Union européenne, portait sur le secteur de l'élevage. Au Zimbabwe, un programme financé par l'UE était axé sur le développement du secteur privé et du commerce et consistait i) à renforcer les capacités des services d'évaluation de la conformité en ce qui concernait l'analyse des résidus de pesticides et ii) à évaluer les essais en laboratoire concernant les aflatoxines, les résidus de pesticides et les vitamines. En outre, l'ITC a également communiqué des renseignements sur un débat tenu lors de la Table ronde régionale de haut niveau (Tunis, avril 2014), concernant les mesures non tarifaires qui entravaient le commerce dans la région arabe; sur ses interventions dans le cadre du cours avancé de l'OMC sur l'Accord SPS, organisé en octobre 2014; et sur de nouvelles enquêtes sur les mesures non tarifaires au Bangladesh et aux Philippines, qui visaient à accroître la transparence et à améliorer la compréhension des mesures non tarifaires afin de faciliter le commerce à long terme.

12.3. L'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) a fait rapport sur les projets qu'elle menait dans le domaine SPS, y compris i) les projets dans le secteur de l'élevage, soutenus par l'Union africaine, ii) les projets d'établissement de normes SPS, menés conjointement avec l'Union européenne, et iii) la réunion du Comité SPS au niveau régional prévue pour novembre. L'IGAD a également souligné le rôle qu'elle avait joué dans la création d'un comité SPS national au Soudan du Sud et informé les Membres des efforts qu'elle déployait actuellement pour fournir une assistance technique, dispenser une formation sur la conformité et assurer l'échange de renseignements sur les bonnes pratiques avec ses États membres.

12.4. La SADC a signalé au Comité qu'elle avait participé à un atelier trilatéral sur les systèmes de sécurité sanitaire pour les produits alimentaires exportés, qui avait eu lieu en Afrique du Sud en septembre 2014. Financé par la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud, l'atelier était axé sur le développement des échanges régionaux et internationaux de produits alimentaires et agricoles moyennant la résolution de problèmes rencontrés dans la région. Cet atelier avait réuni des représentants d'organismes de réglementation et de branches de production de 15 États membres de la SADC. La SADC avait également informé le Comité qu'elle avait participé à la réunion inaugurale du groupe de travail pour le continent, tenue en août 2014 en Afrique du Sud, qui avait porté sur l'intégration des questions SPS dans le cadre du Programme détaillé de développement de l'agriculture en Afrique (PDDAA)

12.5. La Présidente a remercié toutes les organisations qui avaient apporté des renseignements utiles au Comité au titre de ce point ou d'autres points de l'ordre du jour et les a encouragées à communiquer leurs rapports par écrit avant la réunion de mars 2015 pour permettre aux délégués de les lire attentivement à l'avance.

## **12.2 Demandes de statut d'observateur**

### **12.2.1 Nouvelles demandes**

12.6. Le Secrétariat n'avait reçu aucune nouvelle demande.

### **12.2.2 Demandes en suspens**

12.7. La Présidente a proposé que, comme l'année précédente, le Comité SPS invite les organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* à participer à toutes ses réunions en 2015, à l'exception de toute réunion non ouverte, à moins qu'un Membre ne s'oppose à la participation de l'un de ces observateurs avant une réunion. Il en a été ainsi convenu.

12.8. Le Secrétariat a informé les Membres que cinq organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* n'avaient participé à aucune réunion du Comité en 2014: la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), l'Association européenne de libre-échange (AELE), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). La Présidente a demandé au Secrétariat de se mettre en rapport avec ces organisations pour savoir si elles souhaitaient continuer à participer en tant qu'observateur aux réunions du Comité SPS.

12.9. La Présidente a fait observer qu'aucun consensus ne s'était encore dégagé au sujet des six demandes de statut d'observateur en suspens émanant de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de CABI International, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), de la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (CNAP) et de l'Organisation internationale du cacao (OIC).

12.10. La Présidente a informé les organisations ayant le statut d'observateur que leur contribution aux travaux du Comité SPS et l'aide qu'elles apportaient aux Membres étaient très appréciées et que le Comité attendait avec intérêt la poursuite de leur participation à toutes les réunions à participation non restreinte en 2015. Elle les a de nouveau encouragées à présenter des rapports écrits sur leurs activités pertinentes avant la réunion de mars 2015.

## **13 RAPPORT ANNUEL DE LA PRÉSIDENTE AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES**

13.1. La Présidente a dit qu'elle établirait, sous sa propre responsabilité, un rapport annuel factuel sur les activités du Comité, qui serait examiné par le Conseil du commerce des marchandises à la mi-novembre. Les Membres pouvaient demander le projet de rapport au Secrétariat et faire part de leurs observations au plus tard le 29 octobre 2014.

## **14 AUTRES QUESTIONS**

14.1. Aucun Membre n'a communiqué de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **15 DATE ET ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS**

15.1. Il était prévu, à titre provisoire, que la réunion suivante du Comité aurait lieu les 25 et 26 mars 2015, et que des réunions informelles se tiendraient le 24 mars 2015.

15.2. Le Comité est convenu de l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa réunion de mars 2015:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Renseignements sur les activités pertinentes
  - a. Renseignements communiqués par les Membres
  - b. Renseignements communiqués par les organismes de normalisation SPS pertinents
3. Problèmes commerciaux spécifiques
  - a. Nouvelles questions
  - b. Questions soulevées précédemment
  - [c. Examen des notifications spécifiques reçues]
  - d. Renseignements concernant la résolution des questions soulevées figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.15
4. Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
5. Mise en œuvre du traitement spécial et différencié
6. Équivalence – Article 4
  - a. Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience
  - b. Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur
7. Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6
  - a. Renseignements communiqués par les Membres sur leur statut concernant les parasites ou les maladies
  - b. Renseignements communiqués par les Membres sur leur expérience en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies
  - c. Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur
8. Assistance et coopération techniques
  - a. Renseignements communiqués par le Secrétariat
    - i. Activités de l'OMC dans le domaine SPS
    - ii. STDF
  - b. Renseignements communiqués par les Membres
  - c. Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur
9. Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS
  - a. Quatrième examen
    - i. Rapport de la réunion informelle
    - ii. Adoption du rapport sur le quatrième examen

10. Surveillance de l'utilisation des normes internationales

- a. Nouvelles questions
- b. Questions soulevées précédemment

11. Préoccupations liées aux normes commerciales et privées

- a. Rapport de la réunion informelle

12. Observateurs

- a. Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur
- b. Demande de statut d'observateur
  - i. Nouvelles demandes
  - ii. Demandes en suspens

13. Élection du Président

14. Autres questions

15. Date et ordre du jour de la prochaine réunion

15.3. Les Membres ont été priés de prendre note des échéances ci-après:

- pour la présentation d'observations ou de suggestions concernant le projet de rapport annuel du Comité: **29 octobre 2014**;
  - pour la présentation d'observations concernant le catalogue d'instruments (G/SPS/W/279/Rev.1), et la proposition de questions pour le questionnaire sur la transparence qui sera établi par le Secrétariat: **28 novembre 2014**;
  - pour la présentation d'observations sur le rapport révisé sur le quatrième examen (G/SPS/W/280/Rev.2): **fin 2014**;
  - pour l'identification de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance, et pour les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour: **jeudi 12 mars 2015**;
  - pour la distribution de l'aérogamme et la distribution de documents en vue de la réunion de mars: **13 mars 2015**.
-